MERCREDI 9 AVRIL 1856

31e ANNÉE.
N. 9061

MERCREDI 9 AVRIL 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire

LOI SUR LA TRANSCRIPTION.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en séparation de corps.
CHRONIQUE.

LOI SUR LA TRANSCRIPTION (1).

1. — Notre opinion sur la transcription est depuis longtemps connue. En 1833, lors de la publication de la première édition de notre Commentaire des hypothèques, nous avons exprimé nos regrets sur le système du Code Napoléon qui, rejetant l'exemple de la loi du 11 brumaire an VII, n'a pas conservé ce moyen de consacrer la transmission de la propriété à l'égard des tiers.

Depuis cette époque, la question a été soumise à de sérieuses études, et notre régime hypothécaire a été discuté à fond. Vivement critiqué par les uns, sagement défendu par les autres dans son ensemble, sinon dans tous ses détails, il a paru à tous mériter le reproche de ne pas asseoir sur un fondement suffisamment solide la preuve extérieure du droit de propriété, base du crédit privé. C'est le seul résultat vraiment important sur lequel on soit tombé d'accord dans ce long travail de la réforme hypothécaire. Des esprits spéculatifs avaient cru trouver dans cette réforme une richesse inépuisable pour la propriété et l'agriculture ; et lorsque la révolution de 1848, brisant toutes les limites, eut laissé les caprices de l'imagination envahir le domaine de la saine raison, on vit éclore de merveilleux projets qui devaient procurer le crédit foncier à ceux qui n'avaient pas de gage solide, la confiance à ceux qui n'avaient que des embarras, la mobilité d'un effet de commerce à la propriété immobilière, qui ne se meut avec tant de lenteur que parce que tout y vient aboutir.

Cette prétendue réforme hypothécaire, décorée du nom pompeux d'organisation du crédit foncier, aurait été certainement la ruine du crédit, l'avilissement de la propriété, la spoliation des femmes et des mineurs. La discussion l'a prouvé; et, sous ce rapport, il est bon que ces vaines et chimériques utopies aient trouvé un moment de faveur, pour tomber ensuite, sous le coup de la vérité, dans le ridicule et le dédain dont elles ne se relèveront pas, tant que le sens commun gouvernera la France. Il est donc resté peu de choses de ces magnifiques tentatives de réforme; et tout ce bruit qui, pour avoir éclaté dans les assemblées, dans les livres et dans les journaux, avait paru d'abord sérieux, a abouti à la loi modeste du 23 mars 1855 que nous voulons expliquer aujourd'hui. Nous sommes heureux, quant à nous, des proportions peu ambitieuses de cette loi. Elle rétablit la transcription que nous avons toujours demandée; mais elle écarte sagement les idées radicales que nous n'avons cessé de combattre et qui ne tendaient à rien moins qu'à porter le trouble dans notre régime hypothécaire, sous prétexte de l'améliorer. Cette loi se borne à quelques modifications secondaires qui, en laissant subsister les idées mères du Code Napoléon, les dégagent de quelques embarras pratiques sur lesquels on était à peu près d'accord (2).

2. — La transcription est son principal objet. Elle veut que les transmissions entre vifs de la propriété immobilière soient rendues publiques par la transcription, afin de pouvoir être opposées aux tiers. Elle ne détruit pas le principe excellent et vraiment philosophique, d'après lequel la propriété se transmet entre les parties contractantes par la seule puissance du consentement. Ce principe est une des bases du Code Napoléon; il fait un de ses principaux mérites; et c'eût été rétrograder que de l'effacer ou d'y porter atteinte. La loi du 23 mars 1855 n'a introduit la transcription qu'à l'égard des tiers, par une raison d'utilité publique et de crédit privé (3). Elle a voulu que les tiers fussent instruits des mouvements de la propriété qui les intéressent; et, dans ce but, elle ne permet de leur opposer les actes de transmission qu'autant qu'ils ont été transcrits.

3. — Pour bien comprendre ce rôle de la transcription dans notre législation, il faut remonter à quelques origines juridiques, dont la comparaison mettra en lumière la destination actuelle de cette formalité.

Le vieux droit romain nous montre des formalités très solennelles pour la transmission de certains droits de propriété. C'est ainsi que les choses *mancipi*, dont Ulpien donne l'énumération (4), ne s'aliénaient qu'avec les rites de la mancipation, c'est-à-dire avec l'emploi de certaines paroles consacrées, prononcées en présence du *libripens* et de cinq témoins (5). Mais, bien qu'il y eût là un signe extérieur et matériel très propre à frapper les yeux, il est certain qu'il n'avait pas été envisagé par les Romains au point de vue du crédit privé et dans le but de servir de fondement à la confiance des tiers. Le génie romain était très formaliste, surtout dans l'antiquité. L'équité n'avait pas adouci les rapports des citoyens; la bonne foi, ce lien des civilisations perfectionnées, n'avait pas encore l'autorité que lui donne la morale; il fallait frapper les esprits par des solennités matérielles et les enchaîner dans les entraves d'un formalisme saisissant (6). Voilà la raison des rites scrupuleux que l'on rencontre à chaque pas dans le droit romain et dans les actes de la procédure. C'est ce que Vico a très bien démontré. Le caractère de tous les peuples primitifs, sans exception, confirme cette observation.

C'est à ce même ordre d'idées qu'il faut rattacher l'établissement de la tradition qui, chez les Romains, était indispensable pour la transmission des choses *nec mancipi* (7). Quoique ces choses fussent du droit des gens, et que la simplicité naturelle de l'équité les gouvernât dans une mesure beaucoup plus large que les choses *mancipi* qui composaient la propriété vraiment romaine et privilégiée, néanmoins les Romains voulaient que, même entre les parties, la tradition fût employée pour dessaisir le précédent propriétaire et investir le nouveau. La volonté, à elle seule, ne pouvait opérer la translation du domaine; il fallait le fait matériel de la tradition (8). Le consentement n'avait atteint son but qu'autant qu'il avait reçu la confirmation résultant de l'exécution de fait. Il fallait que l'acquéreur, pour être réputé propriétaire, eût touché la chose, lui eût imprimé le sceau de sa personne et se la fût ainsi assimilée. Mais rien n'était plus étranger que tout cela aux idées de crédit, dont les créateurs primitifs du droit romain n'eurent aucune préoccupation. Il faut une société déjà avancée pour y songer; et lorsque les Romains en arrivèrent au degré où le mouvement des rapports sociaux met en jeu l'intérêt des tiers, ils trouvèrent tout un système de translation de la propriété développée antérieurement, sous d'autres influences et indépendamment de cet intérêt. Le crédit put en profiter sans doute jusqu'à un certain point; mais ce n'est pas pour lui qu'avaient été originairement introduites dans le droit les formalités extérieures qui étaient l'âme de ce système (9).

Il est si vrai que ce n'était pas en vue des tiers qu'elles avaient été créées, il est si vrai qu'elles étaient sorties naturellement du génie matérialiste inhérent à l'époque qui les avait vu naître, que, lorsque le droit voulut simplifier ses formes pesantes, il affaiblit la publicité de la tradition, au lieu de la développer pour l'avantage des tiers ; il admit les traditions feintes (10) ; il substitua le symbole de la chose à la chose même. Peu importait que cette tradition feinte produisît des effets moins manifestes et moins patents pour les tiers ; il suffisait qu'elle fût moins gênante pour les parties contractantes. On alla même jusqu'à se contenter de la clause de constitut ou précaire, au moyen de laquelle le vendeur consentait à posséder la chose, non plus pour lui-même, mais pour l'acheteur ; et, par cette clause, tout aussi inconnue des tiers que la convention même de transférer la propriété, l'acheteur devenait propriétaire à l'égard de tout le monde (11). Or, l'époque où le droit se dégageait ainsi, était précisément celle où la bonne foi était devenue plus attentive aux intérêts des tiers. Donc, au lieu de diminuer la solennité de la tradition, il aurait fallu la rendre plus éclatante, si elle eût été, non un élément du transport de la propriété entre les parties, mais bien le véhicule d'une publicité favorable au crédit.

4. — Comme le droit civil romain, l'ancien droit germanique offre le cortége des solennités sacramentelles et du matérialisme de la forme propre aux civilisations naissantes. La prise de possession devait s'ajouter nécessairement au contrat pour transmettre entre parties la propriété (12). Les formules du temps nous ont conservé la pantomime du gazon livré à l'acheteur de la terre, celle de la branche d'arbre, du bâton, du couteau, du glaive remis entre ses mains, en présence des Rachimbourgs ou *boni homines*, témoins du passage de la possession d'une tête sur une autre, et constatant cette substitution effective d'un maître à un autre maître réellement ensaisiné (13). Le gazon était le symbole de la terre ; la branche d'arbre, le signe des produits qui ornent sa superficie ; le bâton, le couteau, le glaive, l'indice de la maîtrise, et de l'autorité du propriétaire qui a droit de commander et même de détruire (14).

Si le droit germanique attache tant d'importance à ces solennités et à bien d'autres symboles que j'omets (15), c'est (ainsi que le droit romain) parce qu'il avait besoin du fait matériel pour croire au déplacement de la propriété ; c'est qu'il considérait la volonté seule comme insuffisante pour opérer une mutation, et que, tant que le précédent propriétaire ne s'était pas dépossédé pour investir le nouveau par un acte positif de tradition, la chose n'avait pas changé de maître. Tel est l'esprit formaliste qui se révèle dans tous les actes de cette époque, ainsi qu'on peut le voir dans Ducange (16). Comme je l'ai dit ailleurs :

> D'après le droit des époques barbares, la transmission de la propriété est inséparable de certaines formes extérieures et solennelles qui frappent les sens, qui s'emparent de l'esprit et suppléent, par une impression physique, aux faibles perceptions de la conscience et de la bonne foi. Les ventes, les donations, les échanges s'accomplissent avec le concours d'une investiture symbolique telle que la motte de terre, le gazon, le fêtu, le bâton ou la bûchette, les paroles consacrées. On ne pourrait concevoir que le consentement eût à lui seul assez de puissance pour transférer la propriété ; il faut qu'il se révèle par de poétiques procédures, où la chose est représentée sous une forme matérielle et tangible et où les parties viennent, comme sur un théâtre, remplir un rôle, jouer une pantomime, réciter des formules (17)... Ces comédies juridiques se jouaient par les acteurs devant l'autorité publique, dont l'intervention était nécessaire pour légitimer et sanctionner la volonté des parties et la prise de possession. La justice prêtait sa puissance au consentement privé et à l'appréhension de fait ; elle leur donnait la stabilité ; souvent même on déposait dans l'église les symboles de la tradition (18), afin que la religion veillât à la garde de la foi promise (19).

Evidemment, tout cela était étranger à l'idée, beaucoup trop compliquée pour le temps, de sauvegarder l'intérêt des tiers (20).

5. — Le régime féodal vint donner à ces idées une force plus grande et plus complétement organisée. La souveraineté s'étant confondue avec le fief, le seigneur, dépositaire de la justice et représentant de la puissance publique, remplaça les anciens pouvoirs civils et judiciaires : ce fut donc devant lui que les formalités de l'investiture se célébrèrent désormais; ce fut lui qui présida au mouvement de la propriété et donna aux transactions le sceau de l'autorité publique.

Mais en même temps que la révolution féodale avait changé les conditions des pouvoir politiques, elle avait aussi transformé tout le système de la propriété ; car la propriété était la base fondamentale du régime féodal, qui la reconstitua sur la mesure de ses besoins et de ses idées. Ce système était celui-ci : les seigneurs sont propriétaires originaires de toutes les terres situées dans leur souveraineté ; les vassaux ne les tiennent d'eux que par concession (21) ; *nulle terre sans seigneur*. Il suit de là que le fief ne pouvait être transmis par le vassal à une autre personne que du consentement, ou du moins par l'autorité du seigneur dominant de qui il émanait (22). L'acquéreur du fief était tenu d'obtenir du suzerain une investiture nouvelle, de sorte qu'un nouveau contrat se formait entre l'un et l'autre : il fallait donc que le précédent propriétaire se dessaisît de la chose et la remît au suzerain ou à son officier, lequel en donnait ensuite l'investiture au nouveau propriétaire et le mettait en possession (23). A ces formalités se joignait celle de la foi et hommage prêtée entre les mains du suzerain : mais ceci tenait à la nature spéciale des rapports de seigneur à seigneur, et cette formalité était du droit féodal et demeurait étrangère aux rapports civils. Je n'insiste que sur l'investiture, d'après laquelle la chose était censée remonter vers le seigneur, source de la propriété, et qui amenait les parties devant lui, afin qu'il dévêtît l'un et ensaisinât l'autre (24).

Ce n'était pas seulement dans le cercle de la propriété féodale privilégiée que ceci avait lieu ; la propriété roturière était aussi soumise à ces rites formalistes et à cette domination du seigneur. La féodalité, qui régnait alors dans toute son énergie, tenait pour maxime qu'il n'y avait pas de terre sans seigneur : il fallait donc que toutes les mutations de la propriété reçussent l'assentiment du seigneur, de qui tout était censé émaner originairement; il fallait qu'il approuvât le nouvel acquéreur, et que, de plus, il le vêtit de la possession, ou, en d'autres termes, qu'il lui donnâ le *vest*. C'est ce qu'on appelait *le vest et devest* (25).

Ces formalités, dont il y a dans l'ancien Coutumier d'Artois (26), une description intéressante et même une figure pour ainsi dire officielle, représentant le juge assis sur un siége doré et tenant à la main un bâton, dont l'acheteur, à genoux devant lui, tient l'autre bout, tandis que les hommes ou jugeurs, au nombre de quatre, sont debout derrière l'acheteur et en face du juge (27), ces formalités, dis-je, étaient constatées sur un registre public (28) ; et quand des tiers avaient intérêt à le consulter, ils pouvaient en prendre communication (29). Il n'y avait pas de raison pour les priver du bénéfice d'une publicité, introduite sans doute dans un intérêt tout autre que le leur, mais dont, par voie de conséquence, ils pouvaient tirer avantage.

6. — Il arriva cependant, dans une grande partie de la France, que la propriété, en quelque sorte oppressée sous le poids de ces entraves, fit tous ses efforts pour en briser les liens : c'est de Paris que partit la résistance (30), et bientôt les coutumiers, secondant un mouvement si favorable, proclamèrent à l'envi : *Nul ne prend saisine qui ne veut* (31). L'ensaisinement tomba dès-lors en désuétude dans la plupart de ces provinces (32) ; ce fut une grande conquête sur le matérialisme du droit féodal. On laissa ce droit formaliste aux habitudes de quelques pays, connus sous le nom de pays de nantissement. Bien que le régime de la féodalité eût éprouvé, dans ces provinces, de profondes altérations, néanmoins l'esprit des peuples en Flandre, en Artois, en Picardie, dans le Vermandois, etc., etc., ne s'était pas détaché de certaines origines germaniques qui y avaient laissé des traces plus profondes qu'ailleurs (33).

7. — Arrêtons-nous un instant sur les coutumes des pays de nantissement.

En premier ordre, le vest et le devest étaient une formalité nécessaire du contrat d'aliénation entre les parties ; la mutation de la propriété n'était parfaite à leur égard que par l'accomplissement des formalités de dessaisine-saisine ; les droits du précédent propriétaire ne passaient sur la tête du nouveau qu'autant que l'autorité compétente avait prononcé ces paroles solennelles : « Je vous saisis, « et mets en saisine de tel héritage, sauf mon droit et « l'autrui en toutes choses (34). »

« Au vendeur, nous dit Jean Desmares (35), demeure « toujours la vraye saisine et possession, jusques à tant « que il en soit dessaisi en la main du seigneur foncier ; « et ne peut s'en dire l'acheteur saisi, jusques à ce qu'il « en soit saisi de fait par le seigneur foncier. » La coutume de la châtellenie de Lille portait (36) : « Une personne « ayant donné ou vendu verbalement ses maisons, fiefs « ou héritages, en est et demeure vraye héritière et pro- « priétaire, jusques à ce qu'elle en soit deshéritée. »

Ainsi ces coutumes, si fortement empreintes des vestiges de la féodalité, ne se contentaient pas du fait de la tradition réelle ou feinte, comme le droit romain et les autres coutumes de France, elles exigeaient, à titre de condition *sine quâ non*, une tradition *sui generis*, une tradition solennelle, celle résultant du vest et devest ou de l'ensaisinement (37).

Toutefois, le contrat, avant sa réalisation, n'était pas absolument nul entre les parties, et l'acheteur avait une action, pour se faire investir, contre le vendeur qui ne l'ensaisinait pas (38). Par l'influence du droit romain, et certainement aussi par la nature des choses et la puissance de la convention, on distingua du droit réel dont l'acheteur devait être solennellement investi, le droit personnel, la créance contre le vendeur, résultant du consentement et de la bonne foi. Ce n'était pas là, sans doute, quelque chose que l'on puisse comparer aux effets que le Code Napoléon attache au contrat de vente, lequel transfère *ipso jure* la propriété à l'acheteur, sans le concours de la tradition ; c'était tout simplement une action pour obtenir par la voie de la justice cette tradition solennelle que, contrairement à son engagement, le vendeur n'effectuait pas.

8. — Par suite, la pensée formaliste dont était sorti tout ce système des devoirs de la loi (39), se prêta à un aperçu nouveau qui était en germe, quoique très obscurément : on se servit de la publicité matérielle, qui en était une condition, pour consolider la propriété et lui donner, si je puis parler ainsi, des registres de l'état civil. Le vest et le devest furent, à l'égard des tiers, le signe irrécusable d'un droit de propriété, préférable au droit de ceux qui n'avaient pas été ensaisinés et qui prétendaient troubler celui qui l'avait été. Par là, une loi, purement matérialiste dans son principe, devint, par le développement naturel des rapports privés, l'auxiliaire du crédit, et tout en embarrassant les parties contractantes par ses exigences minutieuses, elle facilita les relations des tiers avec eux.

Ce qui prouve l'importance de ce nouveau point de vue, c'est que l'ensaisinement par un officier public fut même étendu aux alleux (40) : tant il est vrai qu'en dehors du caractère féodal de l'institution, on était non moins frappé de l'utilité d'entourer de formes protectrices la transmission de la propriété, dans l'intérêt de la propriété même et de son crédit ! Un placard de Charles-V, du 10 février 1538, et un autre de Philippe II, du 6 décembre 1586, qui étendirent les bienfaits de cette mesure à toutes les Flandres, furent motivés par l'intérêt d'empêcher les fraudes et stellionats. On ne peut avoir une preuve plus palpable du nouvel aspect de l'ensaisinement et du concours qu'il était appelé à prêter aux transactions dont la propriété était l'objet ou le gage. Je peux encore citer un placard de l'archiduc d'Autriche, du 16 septembre 1673, applicable à la France, qui, rappelant à l'observation des lois antérieures, ordonnait que toutes aliénations de biens immeubles n'auraient d'effet de réalisation, au préjudice des personnes tierces, que si lesdites aliénations avaient été enregistrées au livre des juges des lieux où tels biens étaient situés (41).

Ainsi donc, un acheteur qui avait rempli les devoirs de loi, ne craignait pas d'être évincé par une personne à qui le même immeuble aurait été vendu antérieurement et dont la vente aurait été tenue secrète; la propriété se transmettait ou s'engageait avec une pleine sécurité au profit de ceux qui, comme acheteurs ou comme prêteurs hypothécaires, se dessaisissaient de leur argent (42). Evidemment, nous trouvons ici l'origine et la pratique de l'idée qui a fait édicter la loi que nous expliquons.

---

(1) Le Commentaire de la loi du 13 mars sur la transcription, par M. le premier président Troplong, est sous presse et paraîtra prochainement. Nous devons à une obligeante communication de pouvoir publier une partie des commentaires des articles 1 et 2, dans lesquels l'illustre jurisconsulte trace à grands traits le côté historique de son sujet.

(2) La loi du 23 mars 1855 a été présentée au Corps législatif le 11 mai 1853, discutée dans les séances des 13, 15, 16 et 17 janvier 1855, adoptée le 17 janvier 1855.

(3) Voy. *infrà*, nos 142 et suiv. sur l'art. 3.

(4) Ulpien, *Fragm.*, t. XIX, § 1.

(5) *Id.*, § 3.

(6) Mon Comm. des *Hypothèques*, préface.

(7) Ulpien, *loc. cit.*, § 7.

(8) Mon Comm. *de la Vente*, nos 36 et suiv.

(9) *Contrà* : M. Jourdan, *Thémis*, t. V, p. 481 ; M. Hureaux, *Revue française et étrangère*, 1846, p. 678 ; un discours de M. Gros à l'Assemblée législative, séance du 15 février 1851.

(10) Mon Comm. *de la Vente*, nos 267 et suiv.

(11) Pothier, *Pand.*, t. III, p. 108, n° 46. — Mon Comm. *de la Vente*, n° 267.

(12) Formules de Marculfe, app. *Form.* XIX, XX. — Formules de Lindenbrog, *Form.* CLIII, CLIV. — Formules de Bignon, form. XXVII. — M. Pardessus, *Loi salique*, pag. 616 et suiv.

(13) Mon article sur le traité *des Droits d'enregistrement*, de M. Championnière ; *Revue de législation*, t. X, p. 154.

(14) Ducange, v° *Investitura*.

(15) *Id., loc. cit.*

(16) V. *Adramire, Andelagus, Festuca*. Il définissait ce dernier mot : « Signum et symbolum traditionis vel translatæ « possessionis quam tradebat emptori venditor, aut qui modo « quovis rei possessionem in alium transferebat. » V. *Ramus, Investitura seu traditio, Missio in possessionem, ex verbo Vestire*, il explique très bien le sens philosophique de l'investiture et des symboles employés pour représenter la chose. — *Junge* Delaurière, glose du *Droit français*, v° *Investiture*.

(17) Mon article sur les Cout. d'Amiens, *Revue de législation*, t. XXV de la collection, p. 144.

(18) Ducange, v° *Investitura*.

(19) Mon article précité, p. 145.

(20) Mon Comm. des *Hypothèques*, préface, p. XIV.

(21) Répertoire de M. Merlin, v° *Nantissement*.

(22) Mon Comm. des *Donations*, préface, p. CVII.

(23) Mon article sur le traité des *Droits d'enregistrement*, de M. Championnière, *Revue de législation*, t. X, p. 153. — *Junge* Grand coutumier, liv. II, ch. *de Saisine en fief*; *Institutes cout.* de Loisel, liv. V, tit. 4, règle 8 ; Beaumanoir, ch. 6, n° 4.

(24) Mon article précité, p. 277.

(25) Grand cout., liv. II, ch. *De saisine en censive*. — *Décisions* de J. Desmares, 189 ; et *Coutumes notoires*, 125. « En vente d'héritage, il faut vest et devest. » Cout. de Troyes, art. 144.

Pour les fiefs, on se présentait devant la Cour féodale, composée du bailli et des hommes de fief ; pour les rotures, devant la Cour échevinale, composée d'un prévôt ou maïeur et des censitaires du seigneur. Merlin, Répert., v° *Devoirs de loi*, § 1, n° 4. — Voy. Coutume de Cambrésis, tit. 5, art. 2.

(26) Ch. 24, § 5-12. Klimrath en a donné un texte épuré par la comparaison des manuscrits, dans son *Etude sur la saisine* (*Revue de législation*, t. II, p. 385.)

(27) *Revue de législation*, t. II, p. 385 (note).

(28) Dumoulin, *sur Paris*, tit. 1, § 1, glos. 1, n° 30. « Et « solebant olim hujusmodi investituræ publicæ fieri vel apud « acta in prætorio judicis, si dominus habebat jurisdictionem « contentiosam : vel in loco dominanti, ubi præsentibus mi- « nistris et testibus in libro vel Cartophylacio ad hoc desti- « nato conscribebantur investituræ, et sic inerat quædam so- « lennis publicatio. »

(29) Dumoulin, *ibid*, n° 29 ; ... *quantum ad hoc dominus est persona publica, et libri, censuales, publici*... — Brillon, Dict. des arrêts, v° *Ensaisinement* : « Les ensaisinements doivent être écrits en un registre en bonne forme ; le registre doit être communiqué indifféremment à tout le monde. »

(30) Mon article précité ; *Revue de législation*, t. X, p. 282, 283.

(31) J'ai cité les Coutumes, *loc. cit.* — Loisel, *Instit. cout.*, liv. 5, tit. 4, règle 5. — Coquille, *Instit. au droit français*.

(32) Brodeau, *sur Paris*, art. 82.

(33) Voy. Coutumes de Hainaut (chap. 94, art. 1 des Chartes) ; de Cambrésis (tit. 5, art. 1 de la Cout.) ; de Liége (ch. 6, art. 1 de la Cout.) ; de Lille (tit. 10, art. 3) ; de Boulonnais (art. 115) ; d'Amiens (art. 137) ; de Péronne (art. 264) ; du Vermandois (art. 126) ; de Reims (art. 162) ; de Chauny (art. 32), etc.

(34) Mon article sur les coutumes d'Amiens, *Revue de législation*, t. XXV, p. 153.

(35) *Décisions*, 189 ; et *Coutumes notoires*, 124.

(36) Chap. 10, art. 3.

(37) Klimrath, *Revue de législation*, t. II, p. 383.

(38) « Celuy, dit Bouteiller, qui vend sa tenure, mais il en retient encore la saisine par devers loy, ne n'en fait vest à l'acheteur, sçachez qu'il est encore sire de la chose ; mais toutefois il peut être contraint à faire le werp et adhéritement de la chose. » *Somme rurale*, liv. 1, ch. 67, p. 397. — Arrêt du Parlement de Paris du 13 août 1743, rendu pour le Vermandois. Merlin, v° *Nantissement*, § 1er, art. 7, p. 468.

(39) Les formalités à remplir, pour que l'acquéreur eût un droit réel sur la chose, variaient suivant les pays. Nous en avons décrit l'essence. Les noms étaient aussi très divers. Vest et Dévest, Dessaisine-Saisine, Deshéritance-Adhéritance, Devoirs de lois, sont autant d'expressions à peu près synonymes.

(40) Coutume du Hainaut, ch. CVI, art. 2. Seulement, ce n'était pas alors devant le seigneur ou l'officier du seigneur que l'on procédait aux devoirs de loi ; c'était devant deux francs alloëtiers choisis *ad hoc* parmi les propriétaires d'alleux. — Voy. Merlin, Répert, v° *Franc-alloëtier*. Toutefois Merlin expose que, par suite d'un défaut d'organisation, la publicité était fort imparfaite.

(41) M. Merlin, Répertoire, v° *Nantissement*.

9. — Cette idée s'était produite en Bretagne sous des formes et avec une procédure différentes. Par une coutume particulière à ce pays, et dont d'Argentré le félicitait malgré les critiques de nombreux adversaires (43), on avait établi un système de protection et de stabilité de la propriété connu sous le nom d'appropriance. C'était un avertissement exprès, par la force et la puissance de proclamations et bannies, dont le but était d'enlever à celui qui n'avait pas fait connaître son droit réel, tout moyen de troubler le possesseur. On avait reconnu qu'il arrive souvent qu'on contracte pour des choses qui appartiennent à autrui, et qu'il fallait, dans l'intérêt public, établir des solennités capables d'assurer la propriété tout aussi bien que si l'on avait acquis des véritables propriétaires (44). En conséquence, les intéressés étaient en demeure de se présenter, par trois proclamations publiques du contrat translatif de propriété et des conditions ; et s'ils gardaient le silence, l'acheteur était à couvert tout aussi bien que s'il eût acquis la prescription.

L'appropriance ou appropriement, dit Duparc-Poullain, est une formalité par laquelle la propriété incommutable est acquise à celui auquel le saisi et actuel possesseur, en son nom, pour lui ou ses auteurs, par an et jour, a transporté un héritage, une dîme inféodée, une servitude ou tout autre droit réel, par un contrat ou tout autre titre reçu de droit et de coutume et habile à transférer la propriété (45). La forme en est décrite dans l'art. 269 de la coutume de Bretagne :

> On se peut approprier de tout héritage ou autre chose réputée immeuble, soient servitudes ou autres droits réels, par tous contrats et titres reçus de droit et de coutumes habiles à transférer seigneurie; acquérant lesdits héritages, ou droits, de celui qui est saisi et actuel possesseur, en son nom par lui et ses auteurs, par an et jour : prenant ledit acquéreur possession actuelle, en vertu desdits contrats et titres. Et faisant après ladite possession, trois bannies, tant dudit contrat que de la prise de possession, par trois jours de dimanches consécutifs, sans intervalle, incontinent après l'issue de la grand'messe, en la congrégation du peuple, à haute et intelligible voix, aux lieux accoutumés, en la paroisse, ou paroisses, où les choses acquises sont situées. Par lesquelles bannies sera faite expresse déclaration, par quelle Cour, soit prochaine ou supérieure, l'acquéreur rapporter et certifier lesdites bannies en jugement des prochains plaids généraux subséquent lesdites bannies, devant le juge du lieu où sont lesdites choses situées, par le sergent qui a fait lesdites bannies et deux records ou pardevant le juge supérieur, selon la déclaration portée par lesdites bannies, en l'endroit de la menée et obéissance du fief dont les choses sont tenues; si obéissance y a. Laquelle certification de bannies se fera en jugement, huitaine après la dernière bannie pour le moins, etc.

Ainsi donc, quiconque se prétendait propriétaire de l'héritage, quiconque y avait un droit réel, devait former une opposition. Mais, après la certification dûment faite, on ne recevait aucun opposant; l'acquéreur était approprié, et la propriété purgée (46). L'appropriance éteignait tous les droits réels des tiers qui ne s'étaient point opposés. Son effet était radical et absolu ; et ceux qui, faute d'opposition en temps utile, avaient perdu leur droit réel, n'avaient qu'une action en récompense contre le vendeur frauduleux (47). Ainsi, un propriétaire vend son héritage à faculté de rachat indéfini; l'acheteur le revend purement et simplement à un tiers qui s'en fait approprier; le premier vendeur est déchu de son droit sur l'immeuble et n'a plus qu'une action en dommages et intérêts contre son vendeur immédiat. C'est ce qu'a jugé le Parlement de Bretagne le 29 novembre 1612 (48).

On voit, par ce qui vient d'être dit, que l'appropriance différait du nantissement en ce que le vest et le devest étaient un élément essentiel de la vente, tandis que l'appropriance était une procédure postérieure à la vente; mais elle s'en rapprochait en ce qu'elle avait en vue la consolidation de la propriété entre les mains du possesseur, de même que le nantissement. Seulement, elle produisait des effets plus complets, puisqu'elle avait force de prescription contre les droits réels qui ne s'étaient pas montrés.

10. — Mais ce qui est très remarquable, c'est que l'appropriance, pour être utilement opérée, supposait une possession réelle, effective, tant de la part du vendeur que de la part de l'acheteur; il fallait que le vendeur eût eu une possession physique et corporelle (49), qu'il eût transmise à son acquéreur ; et il fallait que cet acquéreur se fût mis lui-même en possession physique et corporelle. C'était là un point capital. Sans doute on n'exigeait pas une prise de possession solennelle, comme dans les pays de nantissement ; on se contentait d'une possession de fait. Mais on ne tenait pas compte des possessions artificielles imaginées par le droit romain; le droit breton les repoussait en cette matière ; il n'admettait qu'une possession réelle, apparente, matérielle. Ainsi donc le système des appropriances rejetait, autant que le système du vest et devest, la translation du domaine par l'effet de la convention. C'était un système de sécurité qui ne procurait d'avantages qu'à ceux dont la possession tangible frappait les yeux de tous.

11. — La Normandie eut aussi un système de lectures publiques pour sauver les acheteurs de l'action des retraits lignagers (50). Mais je passe rapidement sur ce point particulier, et j'arrive aux pays dont le droit était le plus généralement suivi en France.

12.—Nous l'avons dit (51), la propriété s'y était émancipée du régime féodal ; le vest et le devest, qui avaient été la loi primitive et le droit commun, y étaient tombés en désuétude. Même en ce qui concerne les fiefs la propriété vendue, donnée, échangée, fut considérée comme acquise au jour de la prise de possession, avant l'accomplissement des formalités d'investiture nouvelle (52). Tout l'effort de la jurisprudence fut de secouer le joug de l'ancien droit et de se modeler sur le droit de Justinien. On y réussit; et, cette conquête opérée, on crut avoir assez fait pour les contrats translatifs de la propriété, en leur assurant la même liberté, les mêmes effets et les mêmes garanties que le droit romain. Quant au souci de donner aux tiers des avertissements spéciaux pour consolider la propriété transférée, et d'attacher à une publicité *sui generis* la solidité des acquisitions, on n'y attribua qu'une médiocre importance. A cette époque, on tenait fortement au secret de l'hypothèque ; et le crédit privé n'était pas envisagé, il s'en faut de beaucoup, avec les idées qui ont triomphé depuis. On voulait surtout simplifier le droit; et dans cette réaction contre le formalisme du moyen-âge, on dédaigna le côté utile du vest et du devest pour n'y voir que les solennités gênantes. De même que le droit romain, on se contenta de la tradition feinte, artificielle et même conventionnelle. Quoique la tradition fût toujours considérée comme indispensable pour opérer la translation du domaine de la chose, le *jus in re*, l'amour de la simplicité fit adopter des moyens de tradition non matériels, non patents ; et, par exemple, l'acheteur devenait propriétaire saisi et investi du droit de revendication, par un contrat de vente contenant la clause : que le vendeur posséderait pour l'acheteur, dès le jour du contrat. Moyennant cette clause, l'acquéreur, bien que rien de plus n'eût révélé au public son acquisition, pouvait revendiquer la chose contre tout le monde, et même contre un second acheteur en possession effective. Et comme cette convention était devenue banale dans les contrats, Ricard remarquait avec peine (53) que « la tradition, qui avait eu pour objet le bien public et la sûreté du commerce, ne servît plus, dans la plupart « des coutumes, qu'à grossir les clauses d'un contrat et « ne dépendît plus que du style des notaires. » Ricard se trompe sans doute, quand il croit que l'objet primitif de la tradition a été le bien public et la sûreté du commerce; il ne tient aucun compte du génie des peuples chez lesquels la tradition solennelle a été originairement établie avec le plus d'apparat, et il ne s'aperçoit pas que la raison de cette forme se tire du matérialisme de ces peuples et non de la sécurité du commerce. Mais ce qui est vrai, c'est qu'*à posteriori*, la tradition peut être tournée au profit du bien public, de la bonne foi et de la solidité des transactions ; et les traditions artificielles méconnaissaient cet avantage.

13. — Vainement certains auteurs, voulant venir au secours de ces intérêts trop oubliés, exigeaient, pour la transmission des immeubles à l'égard des tiers, la rédaction d'un acte notarié (54). Mais d'abord, ce n'était là qu'un palliatif insuffisant, les actes reçus par les notaires n'étant pas accessibles de plein droit aux recherches des tiers. De plus, la majorité des auteurs reconnaissaient que la vente d'immeubles pouvait se constater aussi bien par acte sous seing privé que par acte authentique, et que le constitut possessoire pouvait être stipulé dans les deux cas.

14.—Vainement encore de bons esprits se montraient-ils difficiles sur la valeur de la clause de constitut, faisant leurs efforts pour qu'on n'attachât aucun sens à la clause, connue sous le nom de saisine et dessaisine, par laquelle le vendeur déclarait se dessaisir, dans les mains du notaire, en faveur de l'acheteur qu'il déclarait vouloir saisir. C'était le sentiment de Dumoulin (55). Mais le contraire passa en pratique, et l'une des règles de Loisel disait : « Dessaisine et saisine faite en présence de notai« res et de témoins vaut et équipolle à tradition et déli« vrance de possession (56). »

15. — Enfin, dans le même ordre d'idées que Ricard, Argou et Dumoulin, on essaya de faire décider qu'entre deux traditions, l'une feinte, l'autre réelle, celle-ci l'emportait sur celle-là. C'est pourquoi Charondas, ayant à trancher une difficulté élevée entre un acheteur, de qui le vendeur avait pris à loyer le fonds de terre vendu, et un acheteur postérieur, mis en possession réelle, répondit « que la possession du second acheteur était plus forte et « mieux fondée, et que la constitution des Empereurs, « qui préférait celui des deux acheteurs auquel premier « la tradition avait été faite, parlait d'une tradition de « fait, et non de celle qui était suppléée et entendue par « la subtilité du droict (57). »

Mais cette opinion succomba sous l'autorité du droit romain ; et Pothier, s'y montrant fidèle, enseignait qu'une tradition opérée *solo consensu* était aussi parfaite, à l'égard des tiers, qu'une tradition réelle et matérielle (58).

16. — Du reste, il ne faudrait pas voir un système de publicité des droits réels dans les mesures prises par les rois de France pour soumettre à l'enregistrement les actes de mutation. La formalité connue, dans l'ancien régime, sous le nom de contrôle, et, dans le droit nouveau, sous le nom de droit d'enregistrement et de mutation, se rattache à un autre ordre d'idées. Il est vrai que l'édit de Henri III du mois de juin 1581, qui est comme le berceau de l'enregistrement, se sert d'expressions qui semblent trompeuses au premier coup d'œil. L'article 1er dispose que « par quelque acte que ce soit... ne pourra estre ac« quise aucune seigneurie, propriété, ne droit d'hypothè« que et réalité, encore que les acquéreurs... ayent prins « possession naturelle ou par constitution de précaire... « s'ils ne sont pas enregistrés devant deux mois du jour « et datte d'iceux... par des contrerolleurs commis à cet « effet, etc. » Mais ce qui prouve que l'édit n'avait nullement en vue la publicité des droits réels, c'est que l'article 8 ajoute : « duquel registre ledit contrerolleur ne fera « communication qu'à ceux qui y auront intérêt ou au« tres, ainsi que par justice sera ordonné, et non autre« ment. » On ne voulait donc pas fonder la publicité des droits réels ; on n'avait pour but apparent (comme porte le préambule), que de prévenir les falsifications et antidates, mais, au fond, le but véritable était de créer des offices nouveaux et de vendre des charges. De là vient que l'édit de 1581 fut révoqué en 1588, avec d'autres édits qui poursuivaient le même moyen de faire de l'argent (59).

Il est vrai que, plus tard, Colbert manifesta, dans l'édit de 1673, l'excellente pensée « de perfectionner, par une « disposition universelle, ce que quelques coutumes « avaient essayé de faire par la voie des saisines et des « nantissements (60). » Mais il ne réalisa pas cette réforme, et l'édit de 1674 ne s'occupa que du régime hypothécaire et de la purge des hypothèques (61).

L'édit de 1771 fut limité au même horizon : il se renferma dans la purge des hypothèques. De là il suivait que si l'acheteur, qui avait obtenu des lettres de ratification, était assuré qu'il ne serait pas exproprié par un créancier du précédent propriétaire, il n'avait aucune certitude qu'il ne serait pas évincé par un acquéreur ayant un titre antérieur au sien et resté inconnu. L'article 7 portait d'ailleurs expressément que l'effet desdites lettres était restreint à purger les priviléges et hypothèques seulement.

C'est pourquoi Louis XV, tout en abrogeant la pratique du nantissement pour acquérir hypothèque, la laissa subsister par rapport aux actes d'aliénation (62). Le Camus d'Houlouve, sur la coutume de Boulonnais, en fait la remarque : « L'édit de 1771, dit-il, n'a pas pour objet de « procurer à un acquéreur la saisine que la coutume exi« ge qu'il prenne des siéges royaux ou des juges du sei« gneur, pour se rendre propriétaire incommutable de « l'immeuble qu'il a acquis, et prévenir l'effet de toute « autre aliénation au profit d'un autre acquéreur ensaisi« né ou nanti avant lui (63). »

17. — Pour compléter cet aperçu des origines historiques de la transcription, il me reste à parler de l'insinuation des donations, formalité introduite par le droit romain, et destinée à environner ces sortes d'aliénations de la plus grande publicité, afin de protéger les créanciers et de prévenir les erreurs à l'égard des tiers (64). Dans le dernier état du droit français, l'insinuation n'était pas nécessaire, du donateur au donataire; mais les créanciers, les acquéreurs à titre onéreux, les donataires postérieurs et les légataires pouvaient se prévaloir du défaut d'insinuation. Bien plus, les héritiers du donateur pouvaient aussi en argumenter; ce qui avait été établi pour que l'ignorance des donations ne les engageât pas à accepter une succession, dans laquelle ils auraient cru trouver des biens qui en étaient sortis (65). On aperçoit les analogies de ce système avec la transcription prescrite par la loi de 1855 : la publicité est la protection des tiers; ils sont autorisés à n'avoir foi qu'en ce qui a été publié; il n'y a de vrai pour eux que ce que la publicité leur a signifié.

18. — Tel était l'état des choses lorsqu'éclata la Révolution française.

Il était un point sur lequel ses préventions devaient tout d'abord se diriger : je veux parler des œuvres de loi et autres formalités analogues pratiquées dans les coutumes de nantissement. Ces formes renfermaient un vestige évident de féodalité; elles étaient confiées aux justices seigneuriales; elles devaient donc disparaître avec ces justices et tout le régime féodal, dont l'abolition fut décrétée le 4 août 1789. Mais l'Assemblée constituante ne voulut pas, par haine pour la forme et l'origine, supprimer une institution qui, à certains égards, avait un fond d'utilité pratique. Elle remplaça les solennités du nantissement, qui s'accomplissaient devant les juges des seigneurs, par une formalité plus simple et de nature à réaliser aussi complétement le principe de la publicité des mutations immobilières. La transcription prit alors naissance. C'est dans la loi du 19 septembre 1790 que nous la trouvons pour la première fois.

> A compter du jour, y est-il dit, où les Tribunaux de district seront installés dans les pays de nantissement, les formalités de saisine, dessaine, deshéritance, vest, devest, reconnaissance échevinale, mise de fait, main-assise, plainte à la loi et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, seront et demeureront abolies ; et, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la transcription des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèque en tiendra lieu et suffira, en conséquence, pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothèques; etc... (66).
>
> Lesdites transcriptions seront faites par les greffiers des Tribunaux de district de la situation des biens, selon l'ordre dans lequel les grosses des contrats leur auront été présentées, et qui sera constaté par un registre particulier... Et les greffiers seront tenus de communiquer ces registres sans frais aux requérants (67).

19. — On remarquera, du reste, que cette disposition était locale ; elle n'avait en vue que les seuls pays de nantissement, qui, singulièrement attachés à leurs formes coutumières, n'auraient pu passer si subitement à un régime qui les aurait privés d'une procédure à laquelle ils attachaient la sécurité de la propriété immobilière.

Quant au reste de la France, il conserva sa jurisprudence ; et la tradition, avec ses facilités et ses fictions, y resta comme la seule condition extérieure de la translation de la propriété.

20. — Cependant, l'exemple donné par les pays de nantissement avait été un sujet de méditation pour les esprits réformateurs. Vers la fin du dix-huitième siècle, la secte des économistes avait tourné ses études vers les notions du crédit, et elle avait considéré la terre comme la source de toutes les richesses. C'était exagérer l'importance de la terre, qui, malgré le grand rôle qu'elle jouera toujours dans les éléments de la richesse sociale, trouve cependant à côté d'elle un auxiliaire tout aussi puissant dans le commerce, les manufactures et l'industrie. Quoi qu'il en soit de cette exagération, elle eut cependant une grande faveur, et c'est sous son influence qu'on se mit à la recherche de moyens inconnus, pour faire de la terre une sorte de capital, ayant la mobilité de l'argent et cursible en quelque sorte comme la monnaie. Pour entrer dans cette voie, le premier pas à faire était d'organiser la publicité des droits réels. La loi du 9 messidor an III fit de cette pensée, juste en elle-même, la base de ses tentatives aventureuses. Nous avons caractérisé ailleurs (68) les folles combinaisons de cette loi, qui se rendit impossible par ses propres excès. Nous ne dirons rien de l'hypothèque sur soi-même et des cédules hypothécaires, qui convertissaient la propriété en valeur de portefeuille et la mettaient en circulation comme un effet de commerce (69); nous ne voulons parler ici que de la publicité des droits réels, parce que ce précédent rentre dans notre sujet.

> Nulle expropriation de biens territoriaux, disait l'article 99, volontaire ou forcée, entre vifs et à quelque titre que ce soit, ne peut avoir lieu, à peine de nullité, si elle n'a été précédée de la déclaration foncière des biens qui en sont l'objet, faite et déposée dans les formes prescrites (entre les mains d'un conservateur).
>
> En toute expropriation (70) volontaire, celui au profit duquel elle est consentie ne peut devenir propriétaire incommutable des biens territoriaux qui en sont l'objet, que sous les deux conditions suivantes :
>
> 1° De notifier et déposer expédition de son contrat, dans le mois de sa date, à chaque bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés;
>
> 2° De payer toutes les créances hypothécaires du fait de son auteur, etc. (71).
>
> Puis, ayant ainsi prescrit et organisé la publicité des droits, la loi règle les effets attachés à la transcription et à son omission :
>
> Faute de la première condition, les hypothèques du fait de son auteur, postérieures audit contrat, sont bien et valablement acquises sur les biens étant l'objet de ladite expropriation, jusqu'au jour de la notification (72).

Enfin, la loi du 9 messidor an III porte son attention spéciale sur la revendication des biens territoriaux.

> Aucune revendication de la propriété des biens territoriaux ne pourra être portée devant les juges et arbitres, si la demande en éviction n'a été préalablement notifiée au conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, etc. (73).
>
> Les hypothèques inscrites et les cédules requises avant ladite notification ont leur pleine et entière exécution sur la chose hypothéquée, sauf le recours du propriétaire contre celui qui les avait consenties (74).
>
> Celles postérieures sont nulles et de nul effet à l'égard de la chose revendiquée, si elle est adjugée au demandeur en éviction (75).

On le voit, la loi du 9 brumaire an III, voulant donner à la propriété le mouvement d'un effet commercial, avait tout disposé pour la débarrasser de l'entrave des droits réels; et c'était par une large publicité qu'elle parvenait à la dégager et à la purger des obstacles qui lui auraient enlevé le caractère de monnaie courante. Mais la publicité n'a pas besoin d'associer son sort à des combinaisons aussi désastreuses, pour mériter l'approbation des jurisconsultes.

21. — C'est ce qui lui arriva en l'an VII, où la matière hypothécaire fut reprise avec des préoccupations moins radicales et moins dangereuses. Le législateur de cette époque crut qu'il ne fallait pas forcer la nature des choses. Se plaçant dans le vrai, il ne rêva pas un crédit foncier incompatible avec les lois de la propriété immobilière; il prit la terre pour ce qu'elle est, pour un immeuble ; et, la traitant comme telle, il se borna à lui demander, pour inspirer la confiance, de révéler les charges dont elle était affectée. C'est pourquoi il fit une règle de la transcription, telle qu'elle était résultée de la substitution qui en avait été faite aux formes de l'ensaisinement. Cette règle ne fut pourtant pas si générale qu'elle s'appliquât à tous les droits réels, même aux droits réels non susceptibles d'hypothèque : la loi n'exigea la transcription que pour les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque. En cela, elle n'allait pas assez loin ; et nous verrons plus bas que la loi de 1855 a comblé cette lacune, que j'avais signalée en 1833 (76).

> Les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèques, dit l'art. 26, doivent être transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques, dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.
>
> Jusque-là, ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente loi.

L'article 28 ajoute :

> La transcription prescrite par l'art. 26 transmet à l'acquéreur les droits que le vendeur avait à la propriété de l'immeuble, mais avec les dettes et hypothèques dont cet immeuble est grevé.

Remarquons tout de suite que si, d'une part, ce système de la loi de l'an VII se confond avec le système du vest et du devest, en ce qu'il décrète la publicité des mutations à l'égard des tiers, il s'en sépare par un point essentiel, à savoir, que ce n'est qu'à l'égard des tiers que cette publicité est requise; qu'entre parties, elle n'est pas une forme nécessaire de la vente; et qu'une convention, même sous seing privé, suffit pour établir la volonté des parties de transférer la propriété.

Du reste, sous la loi de l'an VII comme sous les coutumes de nantissement, la vente rendue publique ne transférait que les droits de l'auteur. C'est ce que décidaient expressément ces coutumes, et ce qui était reconnu par la jurisprudence la plus constante.

TROPLONG.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 4 avril.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

Me Guiard, avocat de Mme B.... de F.., demanderesse en séparation, expose ainsi les faits du procès :

Mlle B..., ma cliente, épousa, dans le courant de l'année 1851, M. B... de F..., officier d'administration militaire. Elle apportait à son mari l'alliance d'une famille honorée, une merveilleuse beauté, l'esprit le plus vif et le plus brillant, et des sentiments dont tous les faits de la cause feront ressortir la noblesse. Tant de charmes, tant d'heureuses qualités devaient conquérir à Mlle B... les hommages et l'estime de tous. Elle était, en outre, un parti, sinon rare, du moins bien convenable, puisqu'une dot de 70,000 environ lui était assurée par contrat de mariage.

L'homme auquel sa destinée était pour toujours unie n'avait d'autres ressources que ses appointements d'officier. Fils naturel reconnu, élevé par une femme qui n'était pas sa mère, et qui avait donné à M. de F... père un autre enfant naturel, il avait facilement subi l'influence des mauvais exemples qu'il avait sous les yeux ; sa jeunesse avait été légère, et un enfant était né des relations qu'il avait entretenues avec une jeune ouvrière. M. de F... avait donné son nom à cet enfant. C'était là assurément une circonstance grave que la franchise la plus ordinaire commandait de révéler à la famille dans laquelle on sollicitait l'honneur d'entrer. M. de F... garda sur ce point un silence absolu, et ce fut un domestique, qui, le jour même de la célébration du mariage, alors que Mlle B... était devenue Mme de F..., fit connaître à ma cliente l'existence de cet enfant naturel.

Quelle triste révélation, Messieurs, pour une femme, en un pareil jour! Mme de F... était mariée, et le cœur de celui qu'elle venait d'épouser se partagerait entre elle et l'ancienne maîtresse ; et si l'union contractée était un jour féconde, l'amour pour l'enfant naturel balancerait dans l'âme du père l'amour dû aux enfants légitimes ! Sans estime, sans affection, le mariage est un supplice, et celle pour laquelle je plaide sentit qu'elle ne pouvait avoir pour son mari ni affection ni estime.

Mme de F... avait encore de tristes choses à apprendre. Une année environ avant le mariage, un sieur F... et une dame H..., qui semblaient occuper dans le monde une certaine position, s'étaient fait présenter dans la famille B.... Une liaison presqu'intime s'était établie, et un jour ces deux honorables personnes avaient parlé du désir qu'avait M. de F... d'obtenir la main de Mlle B.... Le portrait qu'elles avaient fait de leur protégé avait séduit, les renseignements que donnèrent les officiers du corps auquel appartenait M. de F... furent très favorables : le prétendant fut agréé. Quelques mois après le mariage, ma cliente sut à quoi s'en tenir sur Mme H... et sur M. F... Elle apprit que son mari avait promis à ces deux intermédiaires désintéressés 10,000 fr. pour le cas où ils mèneraient à bien la petite intrigue dans laquelle ils voulaient bien accepter un rôle. Mme de F... comprit qu'il fallait contenir les sentiments pénibles que faisaient naître en elle tant de tristes révélations. Peut-être lui était-il réservé d'éveiller dans l'esprit de son mari les idées de droiture et de loyauté qu'il semblait ne pas comprendre : elle essaya ; mais ses généreuses tentatives furent vaines.

Les revenus du ménage ne dépassaient pas 5,000 fr.; la plus stricte économie était une nécessité. M. de F... parut ne pas s'en douter : une fois en possession de la dot de sa femme, s'abandonna étourdiment à ses goûts de dissipation folle. En moins d'une année, 20,000 fr. prélevés sur le capital mobilier de la dot de sa femme furent absorbés par l'achat et l'entretien de voitures et de chevaux et par les fêtes qu'il donna à ses camarades. M. de F..., après avoir vendu tous les objets dont il avait la libre disposition, engagea les bijoux de sa femme et l'argenterie de ménage. Les ressources obtenues par ce moyen ne suffirent pas pour payer les dettes contractées, et des saisies nombreuses furent pratiquées au domicile conjugal.

---

(42) Coutume de Vermandois, art. 28; Coutume de la Châtellenie de Lille, chap. 10, art. 4. Cette dernière porte : « Vente ou donation réalisée faict à préferer à autre vendition ou donation précédente, verbalement faicte seulement. »

(43) V. son traité des *Appropriances*, préface, n° 1.

(44) Hevin, *sur Bretagne*, préface des *Appropriances*.

(45) Duparc-Poullain, t. IV, p. 309.

(46) Art. 270 de la Coutume.

(47) Art. 273.

(48) Hevin, sur l'art. 287 de la Coutume, n° 3.

(49) Id. sur l'art. 269, nos 21 et 63.

(50) Art. 452 et 453 de la Coutume. — Voy. le *Dict. du droit normand*, par Houard, v. *Clameur et lecture*.

(51) *Suprà*, n° 6.

(52) Merlin, Répertoire, v. *Devoirs de loi; principio*.

(53) *Donations*, part. 1, n° 901.

(54) Argou, *Inst.*, liv. III, ch. XXIII.

(55) Sur Paris, t. 1. § 20, glose V, n° 16 : « Ex quibus patet quid dicendum de vulgari formula notariorum, puta : « Titius vendidit, cessit, transtulit, vendit, cedit et transfert, « tale prædium feudale vel censuale, Caio, et se dessaisinat « in manus notariorum ad commodum Caii, saisiens eum et « consentiens eum ex nunc gaudere, et uti, et in fidem domini recipi, vel investiri, transferendo omne jus, dominium « et possessionem et cætera : quoniam ista non est neque vera « neque ficta traditio, nec operatur dominii nec possessionis « translationem. »

(56) Liv. 5, tit. 4, règ. 7.

(57) *Réponses du droit français*, liv. II, Rép. LXII.

(58) *De la vente*, n° 322. — Gui Pape, *Décis.* 112.

(59) Edit de mai 1588, donné à Chartres, art. 10.

(60) Paroles du préambule de l'édit.

(61) Art. 42 et 44.

(62) Art. 35 de l'édit de juin 1771 et déclaration du 23 juin 1772.

(63) Merlin, Répertoire, v° *Nantissement*, p. 457 et 458.

(64) Mon Comm. des *Donations*, t. III, nos 1148 et suiv.

(65) *Id.*, n° 1150.

(66) Art. 3.

(67) Art. 4.

(68) Mon Comm. de la *Vente*, t. II, n° 906.

(69) Art. 36 et suiv.

(70) Ce mot ne s'est jamais appliqué aux aliénations volontaires ; mais la loi de l'an III est aussi vicieuse pour le style que pour le fond.

(71) Art. 105.

(72) Art. 106.

(73) Art. 92.

(74) Art. 95.

(75) Art. 96.

(76) V. la préface de mon Comm. des *Hypothèques*, p. 43

Me Guiard donne lecture d'une lettre en date du 22 mars 1854, dans laquelle Mme de F... reproche à son mari les tristes conséquences de son inconduite.

Un enfant, continue l'avocat, était né du mariage. M. de F... ne comprit pas les nouveaux devoirs qui lui étaient imposés : il continua la vie de dissipation qu'il avait menée jusque-là. Ce n'est pas tout; il lui prit fantaisie un jour d'exiger de sa femme qu'elle élevât à côté de l'enfant auquel elle venait de donner naissance l'enfant illégitime qu'il avait eu de la liaison dont nous avons parlé. Cette exigence, qui était par elle-même un outrage, fut l'occasion de scènes déplorables dont ma cliente eut souvent à gémir. Bientôt M. de F..., aigri par la gêne qui était la suite de ses prodigalités insensées, s'irrita des moindres observations qui lui étaient adressées. La pensée des devoirs qu'imposait à Mme de F... son titre de mère put seule inspirer à cette malheureuse jeune femme un peu de courage et de résignation, et l'aider à supporter les injures et les mauvais traitements auxquels elle était sans cesse en butte.

Une dernière douleur lui avait été jusque-là épargnée : elle ne tarda pas à l'éprouver : M. de F... devint jaloux ou feignit de l'être; ma cliente fut alors condamnée à un véritable martyre.

L'espérance rentra un moment dans son cœur : dans les premiers mois de 1854, son mari, envoyé en résidence à Strasbourg, lui écrivit à Paris où elle était restée auprès de sa mère des lettres remplies des aveux les plus touchants et des protestations de tendresse les plus vives. M. de F... était un excellent mari par lettres, mais Mme de F... eut quelquefois l'occasion de le revoir, et elle s'aperçut bien alors qu'entre la correspondance et les actes il y avait un abîme.

Obligée de renoncer à ses dernières illusions, ma cliente voulut du moins conjurer, s'il en était temps encore, la ruine de sa fortune, et, le 23 mai 1855, elle fit prononcer un jugement qui la déclara séparée de biens. Ce jugement fut confirmé le 7 août suivant par arrêt de la Cour.

Des scènes plus violentes que celles dont elle avait été jusque-là la victime, des voies de fait, des menaces de mort proférées par un furieux qui semblait tout prêt à se servir de pistolets dont il s'était armé, tant d'insultes brutales, tant d'excès odieux décidèrent Mme de F... à former la demande en séparation de corps dont le Tribunal est saisi aujourd'hui.

Me Guiard donne lecture des dix-neuf griefs contenus dans l'articulation de la demanderesse.

Vous apprécierez, Messieurs, dit l'avocat en terminant, si les faits que Mme de F... demande à prouver ne sont pas les faits pertinents et admissibles qu'exige le législateur.

Me Salvetat, avocat de M. B... de F..., s'exprime en ces termes :

Mon client est opposant à un jugement rendu par défaut contre lui, à la date du 22 août dernier, jugement qui a admis Mme B... de F... à faire la preuve des faits articulés à l'appui de sa demande en séparation de corps.

Je ne me dissimule pas les préventions fâcheuses qu'a fait naître, sans doute, dans l'esprit des magistrats la lecture des griefs reprochés à celui que je viens défendre. Cependant, si, comme je l'espère, Messieurs, je parviens à vous démontrer que la procédure faite par notre adversaire est entachée d'une nullité radicale, que la plupart des faits articulés par B... de F... sont démentis par sa propre correspondance, que, fussent-ils réels, une réconciliation dant j'apporterai la preuve les a tous couverts, je suis convaincu que vous n'hésiterez pas à repousser l'enquête que l'on demande contre nous.

Dans la forme, je soutiens d'abord que mon client, ayant été cité en conciliation au domicile de sa femme, à Paris, alors qu'il habitait Starsbourg, et cette citation n'ayant pas eu d'effet, la demande en séparation de corps doit être déclarée nulle comme n'ayant pas été précédée du préliminaire de conciliation, déclaré obligatoire par le législateur.

Après avoir cité à l'appui de cette thèse l'exposé des motifs devant le Corps législatif et un arrêt de la Cour de Pau, rendu dans une espèce analogue, Me Salvetat arrive à l'examen des griefs articulés par la demanderesse.

Mme B... de F..., dit-il, a obtenu d'abord un jugement de séparation de biens contre son mari ; c'est enhardie par ce succès qu'elle forme aujourd'hui une demande en séparation de corps. Le peu de confiance qu'elle a dans sa cause se trahit dans ses démarches Nous en sommes à la troisième édition de son articulation. C'étaient d'abord des faits peu précis, des plaintes vagues et banales; depuis l'opposition deux griefs nettement formulés se sont produits ; mais l'un d'eux a été abandonné. Enfin, nous voilà à la veille de l'audience : les accusations dirigées contre mon client se multiplient; mais cette édition dernière du récit des malheurs de Mme de F... est si bien revue et corrigée que tout y est nouveau. Cette fois mon client agit tantôt sous l'impulsion de la jalousie, tantôt sous les inspirations de l'intérêt; on se soucie peu des contradictions, tous les motifs sont bons pour expliquer des offenses imaginaires. Les hésitations, les incertitudes, les variations de Mme de F... ne jettent-elles pas sur sa demande une présomption grave d'invraisemblance? Ce n'est pas ainsi qu'agit une femme lorsqu'elle a des reproches sérieux à adresser à son mari. Dès le premier jour, elle expose les faits qui rendent pour elle la vie commune insupportable; elle n'a pas besoin, pour se rappeler ce qu'elle a souffert, de consulter par trois fois sa mémoire; elle ne compose pas trois éditions de son martyre; et surtout impatiente de rompre, autant que la loi le permet, une chaîne qui a été si lourde pour elle, elle va droit au but sans passer par la séparation de biens.

L'avocat, après avoir discuté la pertinence et l'admissibilité des premiers faits de l'articulation, continue ainsi :

J'arrive à des faits plus graves.

Mme de F... prétend qu'en février 1854, à la suite d'une scène, son mari lui jeta une chaise à la tête, et, après l'avoir poussée dans l'appartement, lui serra la main dans une porte et lui fit une blessure.

Ce serait là un fait odieux et inexcusable; eh bien! chose singulière, il ne figure ni dans la première, ni dans la deuxième articulation. Il se serait passé en février 1854, et voici ce qu'en mars la demanderesse écrivait à son mari :

« 22 mars 1854.

« Mon cher ami,

« Je suis vraiment charmée que ma présence soit si vivement désirée par toi; je te dirai, à mon tour, que ta colombe languit loin de son petit petit pigeon, et que je hâte de tout mon pouvoir le jour heureux qui doit nous réunir.....

« Serais-tu bien aise d'apprendre que nous parlons tous les jours de toi?

« Adieu, mon tendre ami, nous t'embrassons tous.

« Ton amie,

« PHILIPPINE. »

Que vous semble, messieurs, de la métaphore appliquée à un mari qui jette des chaises à la tête de sa femme?

Voici une seconde lettre qui se place à peu près à la même époque :

« Mars.

« Mon cher méchant,

« Savez vous que vous êtes bien injuste et taquin envers moi, en prétendant que je m'amuse loin de vous; je ne mérite pourtant pas ce reproche, et, si vous pouviez me voir, vous seriez satisfait de ma mine ennuyée, et vous seriez heureux de voir avec quelle impatience j'attends l'époque fixée pour mon départ.

« Tu sais bien, ingrat, que ta Philippine t'aime toujours!

« Je t'envoie un baiser en attendant que je te le donne moi-même.

« PH. »

Mme de F... ne se donne-t-elle pas à elle-même dans ses lettres le plus éclatant démenti? Vous avez donc le droit, messieurs, de vous défier de ses paroles, et lorsqu'elle viendra vous dire qu'à Strasbourg, sous ses yeux, son mari n'a pas craint de nouer et d'entretenir des relations coupables avec la seule personne qu'elle connût et fréquentât, vous ne l'admettrez pas à prouver ce fait. S'il en était autrement, un nom serait nécessairement prononcé : lequel? je l'ignore. Quel qu'il soit, il me paraît impossible qu'on le fasse intervenir dans un procès sur des allégations aussi peu dignes de confiance que celles de Mme de F....

La deuxième articulation contenait la terrible accusation que voici : En 1854, M. de F... fit à sa femme une scène des plus violentes et, s'armant de pistolets, menaça de la tuer. Notre adversaire n'a pas trouvé sans doute que cette scène, sur laquelle la première articulation était complètement muette, fût présentée d'une manière assez saisissante, et voici comment elle l'a dramatisée dans le récit que j'ai sous les yeux :

« Décembre 1854.

« M. de F... étant en résidence à Strasbourg, et Mme de F... ayant été obligée de rester à Paris pour régler diverses questions d'intérêt, M. de F... revint inopinément chez lui à Paris, vers onze heures du soir. Dans la pensée sans doute de surprendre sa femme et de justifier ses soupçons, il entra dans l'appartement sans dire un mot au domestique qui vint lui ouvrir, et se précipita tout effaré et dans un état d'agitation extrême dans la chambre à coucher de Mme de F... ; trouvant celle-ci couchée auprès de son enfant, il déposa sur la table une paire de pistolets, et menaça Mme de F... d'en faire usage, si elle ne consentait pas à partir immédiatement pour Strasbourg. »

N'avais-je pas raison de le dire? La mise en scène est habile, la péripétie palpitante; seulement Mme de F... ne songe pas à raconter le dénoûment; il est bien prosaïque; le voici : Mme de F... ne partit pas pour Strasbourg, et M. de F .. oublia de faire usage de ses pistolets.

Eh bien! je dis que de pareilles accusations sont des indignités. Le fait est absolument faux, et c'est notre adversaire qui se donne encore la peine d'en établir la fausseté. Voici ce qu'elle écrivait à mon client le 22 décembre 1854 :

« 22 décembre 1854.

« Mon cher mari,

« J'ai reçu la caisse contenant tous les objets dont tu m'as parlé; je te remercie bien des fois pour ces attentions de ta part; j'ai été très sensible à ces petits présents.

« J'ai trouvé à grand'peine les 60 francs entortillés dans un copeau; le paquet était si peu volumineux que je ne le trouvais pas.

« Je te prie de m'écrire souvent : tu sais que tes lettres me font toujours plaisir.

« Adieu, mon cher ami, ma famille se joint à moi pour t'embrasser ainsi que ton fils Arthur.»

Vous voilà certains que ce n'est pas dans le commencement de décembre qu'a eu lieu cette terrible scène. Est-ce à la fin? La réponse est dans les lignes suivantes datées du 31 décembre :

« Mon cher ami,

« Ceci est pour te souhaiter une bonne année et surtout de l'avancement : c'est, je crois, ce que tu peux espérer de plus certain, bien plus que la location de notre hôtel à la baronne de Pontalba. Je suppose que nos lettres de bonne année vont se croiser, et que tu seras satisfait si je t'ai prévenu par un bon souvenir de mon affection; c'est la seule chose que je puisse faire maintenant, des vœux pour que tout te réussisse, désirant pour nous deux une meilleure année que la précédente.

« Je termine en t'embrassant de tout cœur ; ma famille se joint à moi. »

Ce n'est donc pas à la fin de décembre que M. de F... a menacé sa femme de la tuer. Quand donc a-t-il proféré ces épouvantables menaces? Nous l'ignorons. En vérité, Mme de F... a joué de malheur! Si elle s'en était tenue à placer la scène dans l'année 1854, nous n'aurions pu la prendre en flagrant délit de mensonge. Mais elle veut préciser, elle fixe six mois, et elle prouve qu'elle en impose audacieusement à la justice.

Me Salvetat, après avoir discuté les derniers griefs contenus dans l'articulation de la demanderesse, s'attache à démontrer que, fussent-ils fondés, ils seraient tous couverts par la réconciliation des époux.

Le dernier fait articulé est antérieur à janvier 1855. Ouvrons la correspondance des époux, et voyons ce qu'ont été les lettres de Mme de F... dans les derniers mois de 1854 et plus tard encore.

Le 4 novembre, elle écrit :

« Mon bien cher ami.....

« Adieu, mon bien aimé mari, aie bien soin de ta santé, envoie les pâtés le plus tôt possible.... »

Mélange charmant de l'utile et de l'agréable, et qui révèle la plus consolante intimité!

Le 8 novembre, c'est mieux encore :

« Mon cher mari,

« Je passe mon temps d'une manière très monotone.....

« Et vous, Monsieur, dites-moi si vous vous amusez beaucoup de votre abonnement au théâtre de Strasbourg? »

Suit une lettre du fils de M. de F....

« J'espère que mon époux sera content de l'épître de son fils; c'est lui qui l'a entièrement dictée, je n'ai fait que lui conduire la main.

« Je t'embrasse *où tu sais bien.*

« Ta femme. «

Une nouvelle année commence. Voici la lettre que Mme de F... écrit à cette occasion à son mari, le 2 janvier 1855 :

« Mon cher ami,

« Je te remercie mille et mille fois pour toutes tes charmantes surprises. Ton fils était dans le ravissement; il poussait des oh! et des ah! à chaque nouveau jouet qui sortait de sa grande caisse; enfin, il a passé une journée d'enchantement, ainsi que nous, qui avons été très suprises de tous tes jolis cadeaux. Ma sœur a été très sensible, ainsi que ma mère, à ce bon souvenir de ta part. Quant à moi, je t'envoie un petit ouvrage qui n'a aucune valeur que celle d'être fait par moi, puisque tu tiens à cela.

« Je te remercie encore pour tous les vœux que tu fais pour mon bonheur, et je tâcherai de faire usage de ma philosophie pour supporter le coup qui me frappe dans mes intérêts avec Mme de Pontalba : je ne vois pas comme toi à cet égard.

« Ton loup est magnifique; j'ai été on ne peut plus satisfaite de ce cadeau; je n'osais l'espérer; mais vraiment tu as fait trop de frais, et je te gronderais si j'avais de la place.

« Adieu, je t'embrasse.

« PHIL. »

N'avais-je pas le droit de dire que si une réconciliation avait été nécessaire entre les deux époux, cette réconciliation serait attestée par des documents irrécusables?

Me Salvetat, après s'être attaché à justifier la demande en provision formée par son client, termine ainsi :

J'ai démontré, Messieurs, que la procédure était nulle, que parmi les faits articulés, les uns étaient évidemment mensongers, et les autres dépourvus du caractère requis par la loi pour donner ouverture à la séparation de corps; enfin j'ai prouvé qu'en admettant même que tous ces griefs fussent sérieux et pertinents, ils étaient couverts par la réconciliation des époux. Que reste-t-il dans le procès? l'indocilité d'une femme qui veut à tout prix secouer le joug conjugal. Le Tribunal ne donnera pas gain de cause à ces tentatives de révolte.

Après cette plaidoirie, Me Guiard, avocat de Mme B... de F..., prend la parole pour répliquer.

Il s'attache à démontrer que la correspondance citée par l'adversaire ne dément en aucune façon les faits articulés par sa cliente. Sans doute, ces lettres contiennent des expressions affectueuses, tendres même; ces expressions s'expliquent par le désir qu'avait Mme de F... de ramener son mari à des sentiments meilleurs. D'ailleurs plusieurs passages de ces lettres font très clairement allusion à la conduite de M. de F... et aux chagrins dont sa femme avait à se plaindre....

M. le président Debelleyme interrompt l'avocat et déclare la cause entendue.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Pinard, le Tribunal, jugeant qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée par M. B... de F... contre la demande formée par sa femme, l'a débouté de son opposition et de sa demande en provision, et admis définitivement Mme B .. de F... à la preuve des faits par elle articulés.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience de la 3e chambre du Tribunal civil, M. le président Berthelin a annoncé qu'à partir du 15 avril l'appel serait fait à onze heures et quart très précises. Les heures d'ouverture de la 4e et de la 5e chambre du Tribunal civil seront également avancées et échelonnées de manière à permettre aux avocats et aux avoués de se trouver aux différents appels. Ainsi, la 4e chambre sera ouverte à onze heures et demie et la 5e à midi moins vingt minutes.

— Un ouvrier nommé Charpentier, âgé de dix-neuf ans, employé à la gare du chemin de fer de Lyon, était occupé, avant-hier, sur la voie spéciale au chargement du coke, au nettoyage d'une locomotive, et il se trouvait placé derrière entre une autre locomotive, séparée de la première par un intervalle de moins d'un mètre. En ce moment une autre machine vint se placer sur la même voie pour opérer son chargement de coke; le mécanicien donna le signal d'arrivée, et après un moment d'arrêt de une ou deux minutes, pour laisser aux ouvriers le temps de se garer, il s'avança jusqu'à la locomotive voisine, qui fut repoussée par le choc contre celle qui la suivait. Malheureusement le sieur Charpentier ne s'étant pas retiré au signal, se trouva serré entre les tampons et reçut de graves blessures. On s'empressa de le dégager et de lui donner les premiers soins, puis on le transporta à son domicile à Bercy, où les secours continuèrent à lui être prodigués, mais sans succès; cet infortuné a succombé quelques heures plus tard.

— Par décret impérial, en date du 29 mars, M. Joseph-Edouard Marion a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Roche, démissionnaire.

Bourse de Paris du 8 Avril 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 —.—	Hausse » 25 c.
	Fin courant, —	73 45.—	Hausse » 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 75.—	Baisse » 25 c.
	Fin courant, —	93 75.—	Hausse » 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	73 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	73 75	de 25 millions...	1025 —
4 0/0 j. 22 sept.. .	86 —	— 50 millions....	1080 —
4 1/2 1825........	— —	— 60 millions....	387 50
4 1/2 1852........	92 75	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	4050 —	Palais de l'Industrie.	75 —
Crédit foncier......	725 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier....	1690 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	650 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	113 —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	93 50	Tissus de lin Maberl.	630 —
— Obl. 1853......	— —	Lin Cobin.........	— —
Rome, 5 0/0.......	91 —	Omnibus (n. act.)..	910 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon....	197 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1345 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord..............	1052 50	Bordeaux à la Teste.	712 50
Est...............	1036 25	St-Rambert à Grenob.	657 50
Paris à Lyon.......	1362 50	Ardennes...	637 50
Lyon à la Méditerr..	1650 —	Graissessac à Béziers.	555 —
Lyon à Genève......	810 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.............	915 —	Autrichiens........	925 —
Midi..............	787 50	Sarde, Victor-Emm.	665 —
Grand-Central......	665 —	Central-Suisse.....	— —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

3 MAISONS A BELLEVILLE

Etude de **Me de BROTONNE**, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées dudit Tribunal, deux heures de relevée, le mercredi 16 avril 1856, en trois lots,

1° Une **MAISON**, jardin et dépendances, sise à Belleville, près Paris, rue des Prés, 6.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° Une **MAISON**, jardin et dépendances, sise à Belleville, près Paris, rue Saint-Denis, 23.

Mise à prix : 14,000 fr.

3° Une **MAISON**, jardin et dépendances, sise à Belleville, près Paris, rue Saint Denis, 21.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me de BROTONNE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie des charges, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8;

2° A Me Poupinel, avoué à Paris, rue de Cléry, 5;

3° A Me Potier de la Berthelière, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52;

4° A Me Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (5614)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de **Me GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 24 avril 1856,

D'une **MAISON** sise à Batignolles, rue de la Terrasse, 6.

Mise à prix : 9,685 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me GUIDOU**, avoué;

2° A Me Baulant, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20;

3° A Me Thomas, avoué à aris, rue Saint-Honoré, 301;

4° Et sur les lieux pour les visiter. (5642)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS A ROUEN (SEINE-INFÉRIEURE).

Etude de **Me CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, et de **Me d'ÉTÉ**, notaire à Rouen, place Saint-Ouen.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Me d'Eté, en trois lots, qui peuvent être réunis,

De **MAISONS** situées à Rouen, faubourg St-Sever, place Lafayette, 8, 9, 10 et 11, et quai St-Sever 7, 8 et 8 A.

L'adjudication aura lieu le mercredi 23 avril 1856, heure de midi.

1er lot, Maison place Lafayette, 11. — Produit : 3,200 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

2e lot, Maison quai Saint-Sever, 7, 8 et 8 A. — Produit : 2,100 fr.

Mise à prix : 27,000 fr.

3e lot, Maison place Lafayette, 8, 9 et 10.—Produit : 2,800 fr.

Mise à prix : 22,680 fr.

Total des { Revenus. 8,100 fr.
Mises à prix, 74,680 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Paris, à **Me CASTAIGNET**, avoué poursuivant, rue de Hanôvre, 21;

—2° A Me Picard, avoué colicitant, rue de Grammont, 25;

— 3° A Me Cottreau, avoué colicitant, carrefour Gaillon, 25;

— 4° A Me Julien Yver, notaire, rue Saint-Honoré, 422;

A Rouen, 1° à **Me d'ÉTÉ**, notaire, chargé de la vente, place Saint-Ouen;

— 2° Et à Me Lesueur, avoué, rue du Sacre, 5. (5645)

TERRAIN PROPRE A BATIR, A PARIS

Avec façade de 51 mètres sur le boulevard Beaumarchais, 67 et 71, en quatre lots, à vendre (même sur une seule enchère), en la Chambre des notaires de Paris, le 6 mai 1856.

Lots.	Contenances.		Mises à prix.
1er	351 mèt.	56 cent.	70,000 fr.
2e	356	»	70,000
3e	349	46	69,000
4e	331	40	71,000

NOTA. — Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser à **Me MASSION**, notaire, boulevard des Italiens, 9. (5646)

MAISON RUE SAINT-LOUIS (MARAIS), A PARIS

Adjudication (même sur une seule enchère), à la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me MEIGNEN**, l'un d'eux, le mardi 15 avril 1856, à midi,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 2, au coin de la place des Vosges, élevée sur caves de quatre étages avec greniers au-dessus.

Revenu net : 5,350 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser :

1° A **Me MEIGNEN**, notaire à Paris, rue St-Honoré, 370;

2° Et sur les lieux. (4644)

Ventes mobilières.

ÉTUDE D'AVOUÉ A TOURS

A céder par suite de décès, une **ÉTUDE D'AVOUE** près le Tribunal civil de Tours.

S'adresser pour les renseignements, à Tours :

1° A Me Demezil, président de la chambre des avoués;

2° A Me Noirmant, secrétaire de la chambre;

Et 3° à Me Chambert, avoué honoraire. (5625)*

CAISSE PATERNELLE.

AVIS — MM. les souscripteurs de la **Caisse Paternelle** sont convoqués, aux termes de l'article 58 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le mercredi 30 avril, à sept heures du soir, dans les bureaux de la compagnie, rue Ménars, 4.

Aux termes de l'article 53 desdits statuts, l'assemblée générale se compose des cinq plus forts souscripteurs de chaque association.

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1er. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (15452)*

DENTS A 5 F. perfectionnées, sans crochets ni pivot. Dents inaltérables garanties 10 ans. D'ORIGNY, médecin-dentiste, passage Véro-Dodat, 33. (Ci-dev. pl. du Palais-Royal) (15428)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME
onstitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (15441)*

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
[illegible] THOMAS ET Cie,
35, Boulevard des Italiens, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12429)

RUE D'ENGHIEN, 48.
M. DE FOY
INNOVATEUR-FONDATEUR
DE
MARIAGES
32ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de FOY, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entr'aider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs *mercenaires*. — Si les époux avaient, dit M. de FOY, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de FOY, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 9 avril.
Consistant en tables, chaises, buffet, commode, etc. (4974)

Rue Grégoire-de-Tours, 34.
Le 9 avril.
Consistant en comptoir, tables, chaises, pendules, etc. (4975)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 10 avril.
Consistant en meuble de salon, guéridon, pendule, etc. (4976)

Consistant en plusieurs bureaux et canapés, etc. (4977)

Consistant en bureaux, chaises, tables, fauteuils, etc. (4978)

Consistant en comptoir, tables, balances avec poids, etc. (4979)

Consistant en bureau, chaises, armoire, glace, etc. (8980)

Consistant en chaises, commode, table, tableaux, etc. (4981)

Consistant en tables, chaises, bureau, secrétaire, etc. (4982)

Consistant en chaises, fauteuils, bureaux, tables, etc. (4983)

Consistant en comptoirs, rayons, buffet en acajou, etc. (4984)

Consistant en tables, chaises, glace, commode, etc. (4985)

Consistant en tables, chaises, fauteuil, armoire, etc. (4986)

Consistant en secrétaire, tables, guéridon, fauteuils, etc. (4987)

A Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 72.
Le 10 avril.
Consistant en tables, chaises, guéridon, commode, etc. (4988)

Rue de Paris, 6, à Belleville.
Le 10 avril.
Consistant en comptoir avec nappe en étain, billards, etc. (4989)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 11 avril.
Consistant en malle en cuir, carton à chapeau, etc. (4973)

En une maison sise à Paris, rue des Batailles, 31.
Le 11 avril.
Consistant en tables, chaises, fauteuil, bureau, etc. (4990)

SOCIÉTÉS.

Pardevant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Jules MIRÈS, banquier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 85;

2° M. Félix SOLAR, banquier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 85;

3° M. le baron Célestin DE PONTALBA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 350;

4° M. le vicomte Alfred DE RICHEMONT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saussaies, 8;

5° M. le comte Léon DE CHASSEPOT, propriétaire, demeurant à Amiens (Somme);

6° M. le comte Auguste DE PORET, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 4;

7° M. Emmanuel-Jean-Maurice DE PORET, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 4;

8° M. Paul-Benoît MOUSSETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 74;

9° M. Pierre-Ferdinand CALVET-ROGNIAT, député au Corps législatif, administrateur du chemin de fer du Grand-Central, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Castiglione, 8;

10° Et M. Adolphe-Gustave BLAISE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, 70,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Le mouvement commercial et maritime de la ville de Marseille prenant chaque jour une nouvelle extension, le Gouvernement et la ville ont depuis longtemps senti la nécessité de construire de nouveaux ports.

Celui de la Joliette à peine ouvert fut reconnu insuffisant, et il fallut prendre la détermination d'établir à la suite le port Napoléon, et, entre les deux, un vaste bassin pour les docks.

Sur toute la façade de ces ports règne une suite de terrains cédés par l'État à la ville de Marseille, et dont la plus grande partie composait l'emplacement de l'ancien Lazaret.

L'administration municipale reconnut bientôt qu'il était devenu indispensable de mettre ces terrains en vente, pour faciliter les nombreuses constructions exigées par les besoins du commerce et de la navigation.

D'un autre côté, M. Mirès, pénétré de l'importance qu'ont acquise la ville et les ports de Marseille, prévoyant en outre tout l'avenir que leur assurent les grands événements déjà accomplis et ceux qui se préparent encore dans différentes régions, qui ont avec Marseille des rapports directs et nécessaires, se rendit acquéreur, en vue de la société ci-après, de toute la masse des terrains dont il s'agit.

Il résolut ensuite de fonder une société destinée à concourir et à participer aux développements successifs du commerce et de l'industrie dans la ville de Marseille, et d'apporter dans cette société les terrains par lui acquis, et qui par leur situation exceptionnelle permettent d'exercer une si grande et si favorable influence sur le courant des affaires et le mouvement commercial et industriel de la contrée.

En conséquence, M. Mirès, de concert avec les autres comparants ci-dessus dénommés, arrête ainsi qu'il suit le projet des statuts de la société dont il s'agit :

TITRE Ier.
Constitution, dénomination, durée de la société. — Domicile social.

Article premier.

Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ou parts d'intérêt ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

1° La mise en valeur et l'exploitation des terrains acquis par M. Mirès de la ville de Marseille et destinés à former les quartiers nouveaux faisant face aux ports de la Joliette et Napoléon, aux bassins des Docks et de la gare maritime du chemin de fer;

2° Tous travaux d'utilité publique et toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant à l'exploitation desdits terrains.

Art. 2.

La société prend la dénomination de Société des ports de Marseille.

Art. 3.

La durée de la société est de cinquante ans, qui commenceront à courir du jour de l'approbation des présents statuts par le gouvernement.

Elle pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires dans la forme prescrite par l'article 34 ci-après pour la modification des statuts.

Art. 4.

Le siége de la société et son domicile social sont à Paris. Un comité d'exécution pourra être établi à Marseille.

TITRE II.
Apport.
Art. 5.

M. Mirès déclare apporter à la société :

1° Le bénéfice du traité par lui passé avec la ville de Marseille, le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-six, approuvé par M. le préfet des Bouches-du-Rhône, le onze février suivant, et enregistré à Marseille le vingt-six février même année, folios 113 et 114, aux droits de cent quatre-vingt-quatre mille huit cents francs, décimes compris, déposé pour minute à Me Raynquard, notaire à Marseille, par acte du vingt-six février dernier, auquel il est référé, ainsi que les droits d'enregistrement, charges et obligations de toute nature dérivant dudit traité;

2° Le bénéfice de l'acte de société en participation passé entre lui et M. Loubat, le vingt février dernier, pour l'exploitation, dans le département des Bouches-du-Rhône, du brevet dont M. Loubat est possesseur pour l'établissement de voies ferrées à rail creux, ledit acte enregistré à Paris le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-six, folio 3, case 7, recto, au droit de six francs, décime compris;

3° Et une somme de quinze millions de francs en espèces, qu'il s'engage à verser dans la caisse sociale, savoir : moitié comme il sera dit en l'article 7 ci-après et le surplus aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration, ladite somme destinée, soit à payer le prix des terrains, soit à faire sur ces terrains tous travaux d'utilité publique et toutes constructions, soit enfin à toutes autres opérations se rattachant à la mise en valeur desdits terrains.

De leur côté, MM. F. Solar, baron de Pontalba, comte de Chassepot, vicomte de Richemont, comte de Poret, Emmanuel de Poret, Calvet-Rogniat, Moussette et Ad. Blaise, apportent une somme de cinq millions de francs, qui aura les mêmes destinations et qui sera versée comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 6.

M. Mirès déclare et s'oblige à justifier que l'apport détaillé en l'art. 5 n'est grevé de son fait d'aucune dette, hypothèque ou privilége; ledit apport est franc et quitte de toutes charges autres que celles dérivant du traité avec la ville de Marseille énoncé aux présentes.

TITRE III.
Fonds social et actions.
Art. 7.

Le fonds social se compose des valeurs mobilières et immobilières détaillées en l'article 5.

Il est représenté par cent mille actions donnant droit chacune à un cent millième de l'avoir social et des bénéfices, suivant ce qui sera expliqué plus loin.

Ces cent mille actions appartiennent aux comparants en échange de leur apport et dans les proportions suivantes, savoir :

MM. J. Mirès,	76,000
Solar,	16,000
Baron de Pontalba,	1,000
Vicomte de Richemont,	1,000
Comte de Chassepot,	1,000
Moussette,	1,000
Calvet-Rogniat,	1,000
Comte de Poret,	1,000
Em. de Poret,	1,000
Ad. Blaise,	1,000
Total,	100,000

Les actions nominatives se transmettent conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Art. 8.

Si l'expérience fait reconnaître la nécessité d'augmenter le capital social, cette augmentation aura lieu par voie de création d'actions nouvelles et dans les formes déterminées par l'article 34 ci-après.

La même délibération qui approuvera, s'il y a lieu, l'augmentation du fonds social, déterminera, sur la proposition du conseil d'administration, les formes et conditions de l'émission, le prix et le mode de paiement.

Art. 9.

Les titres provisoires ou définitifs des actions sont nominatifs ou au porteur, au choix des actionnaires. Ils sont extraits d'un registre à souche, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre sec de la compagnie.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

Art. 10.

Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. Il déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

Art. 11.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise en société. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 12.

A défaut de versements aux échéances fixées par le conseil d'administration, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants dans les journaux de Marseille et de Paris mentionnés à l'article 29 ci-après.

Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action personnelle que la société pourra exercer contre les retardataires.

Les titres originaires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant, s'il en existe.

Art. 13.

Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité.

Les titres provisoires de ces cent mille actions seront délivrés aux comparants contre le versement dans la caisse sociale de la somme de dix millions de francs.

Ces titres provisoires porteront la mention de la somme restant due pour leur libération complète.

Art. 14.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres, dans quelques mains qu'ils passent.

Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. En conséquence, les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes et inventaires de la société.

TITRE IV.
Conseil d'administration.
Art. 15.

La société est administrée par un conseil composé de douze membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la compagnie.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

Art. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Le conseil est renouvelé par quart chaque année, sauf ce qui sera dit à l'article 24 ci-après; pendant les trois premières années, les membres sortants sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

Ils pourront toujours être réélus.

Art. 17.

En cas de vacance, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, et sur la proposition du conseil d'administration, procède au remplacement.

Si, par suite des vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs descendait au-dessous de six, il serait pourvu provisoirement au remplacement jusqu'à concurrence de ce nombre.

Les administrateurs nommés dans les deux cas qui précèdent ne restent en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Art. 18.

Le conseil nomme chaque année, parmi ses membres, après l'assemblée générale annuelle, un président, qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois; il délibère à la majorité des membres présents.

Pour que les délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être de cinq au moins.

Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre tenu à cet effet.

Elles sont signées par les membres présents ou au moins par la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par le président ou par le membre qui le remplacera.

Art. 19.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, et notamment :

1° Il nomme et révoque les agents de la compagnie et fixe leurs traitements et leurs attributions, fait tous règlements, arrête le budget des recettes et celui des dépenses;

2° Il ordonne toutes constructions sur les terrains appartenant à la société, les loue, les vend ou les échange;

3° Il passe tous traités, baux et marchés;

4° Il ordonne les travaux de toute nature se rattachant à l'objet de la société;

5° Il détermine l'emploi de la réserve et le placement des fonds disponibles;

6° Il ordonne tous retraits, transferts ou ventes de fonds, rentes et autres valeurs appartenant à la société;

7° Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant;

8° Il peut traiter, compromettre et transiger sur toutes contestations, consentir tous désistements, ainsi que toutes mainlevées et radiations partielles ou définitives d'inscriptions hypothécaires et droits quelconques, le tout avec ou sans paiement;

9° Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions d'emprunt, de fixation de dividendes, fusion, réunion ou alliance avec d'autres compagnies;

10° Il lui soumet également les propositions de modifications aux statuts, d'augmentation du fonds social et de prorogation de la société; il en poursuit l'approbation auprès du gouvernement;

11° Il peut acheter tous immeubles autres que ceux apportés en société, les vendre ou échanger.

Art. 20.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour des objets déterminés.

Art. 21.

Un comité d'exécution composé de cinq membres au plus, pris dans le sein du conseil d'administration, pourra être nommé par le conseil et chargé de l'exécution de ses décisions à Marseille.

Le comité d'exécution est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales à Marseille.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de l'autorité locale, dans le département des Bouches-du-Rhône, et y exerce toutes les actions judiciaires.

Art. 22.

Le transfert des rentes, les actes de vente, achat ou échange d'immeubles, et tous les traités qui tendront à obliger la société, les lettres de change sur les débiteurs et banquiers, et les endossements des effets de commerce, doivent être signés par deux administrateurs, à moins que le conseil n'ait délégué spécialement ses pouvoirs, pour quelques-uns de ces objets, comme il est dit à l'art. 20.

Art. 23.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'art. 32 du Code de commerce.

Art. 24.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, le nombre des membres du premier conseil est provisoirement fixé à cinq.

Sont nommés membres du premier conseil :

MM. Calvet-Rogniat,
Moussette,
De Chassepot,
De Richemont,
De Pontalba.

Ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement jusques et y compris une année après l'époque fixée par le traité entre M. Mirès et la ville de Marseille, pour l'entière livraison des terrains mentionnés en l'article 1 des présents statuts.

Art. 25.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur dont il déterminera les attributions.

TITRE V.
Assemblées générales.
Art. 26.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les porteurs de vingt actions.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les porteurs de vingt actions doivent déposer leurs titres au siége de la société, cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative et personnelle.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siége de la société cinq jours avant celui fixé pour la réunion.

Art. 27.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents, au nombre de vingt-cinq, représentent au moins le dixième de actions.

Dans le cas où, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée, et dans cette seconde réunion elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Art. 28.

L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, à Paris, dans le mois d'avril. Elle se réunit extraordinairement chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

Art. 29.

La convocation a lieu par un avis inséré au moins vingt jours à l'avance dans les journaux de Paris et de Marseille, désignés pour la publication des actes de société, conformément à la loi.

Dans le cas de seconde réunion, le délai de convocation est réduit à quinze jours.

Art. 30.

Vingt actions donnent droit à une voix, quarante actions donnent droit à deux voix, et ainsi en continuant; mais nul ne peut disposer de plus de dix voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente.

Art. 31.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par celui des membres du conseil désigné par ses collègues.

Les deux plus forts actionnaires présents, autres que les membres du conseil, et sur leur refus ceux qui les suivent, dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, et il est procédé à un scrutin secret toutes les fois qu'il est réclamé par dix membres de l'assemblée.

Art. 33.

L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration; elle pourvoit au remplacement partiel de ce conseil et aux vacances par suite de démission ou autre cause.

Elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et fixe, en se conformant aux présents statuts, le chiffre du dividende annuel à répartir.

Elle prononce, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

Art. 34.

Elle délibère sur toute proposition d'emprunt, avec ou sans affectation hypothécaire.

Elle délibère sur les réunions, fusions ou alliances avec d'autres compagnies, sur les propositions du conseil d'administration relatives à l'augmentation du fonds social, à la modification des statuts, à la prorogation ou à la dissolution de la société.

Art. 35.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Elles sont transcrites sur un registre spécial et signées par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par le membre qui le remplace.

TITRE VI.
Inventaire, Réserve, Dividendes.
Art. 36.

Dans le courant des mois de janvier et février de chaque année, il sera dressé un inventaire général de toutes les valeurs actives ou passives de la société.

Il est tenu compte, dans l'établissement de l'inventaire, de la dépréciation des bâtiments et du matériel d'exploitation.

Art. 37.

Ces inventaires, avec les pièces à l'appui, sont présentés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art. 38.

Les produits bruts serviront d'abord à acquitter les dépenses de toute sorte nécessitées par les différentes opérations de la société, les frais d'administration, l'intérêt de tous emprunts qui auraient pu être contractés, en un mot toutes les charges sociales.

Art. 39.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges mentionnées en l'article précédent, constituent les bénéfices.

Art. 40.

Sur ces bénéfices, on prélève annuellement :

1° Somme suffisante pour servir aux actions non amorties un intérêt ou premier dividende de dix francs par action;

2° Une retenue qui ne pourra être inférieure à cinq pour cent du montant des bénéfices, pour former un fonds de réserve;

3° A partir du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, une somme destinée à constituer un fonds d'amortissement, ainsi qu'il sera expliqué article 44 ci-après;

4° Une somme fixée annuellement par l'assemblée générale pour être repartie, à titre de récompense ou d'encouragement, aux directeurs et employés de la société.

Le surplus des bénéfices nets sera réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties; la portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des actions de jouissance qui auront été délivrées en échange des actions remboursées, ainsi qu'il est dit en l'art. 44 ci-après.

Art. 41.

Le premier dividende de dix francs par action sera payé aux porteurs d'actions à partir du deux janvier de chaque année, et le second dividende, formé du surplus des bénéfices, à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Pour la première année, le premier dividende de dix francs sera prélevé sur les intérêts produits par le capital social, et, en cas d'insuffisance, sur le capital de la société.

Art. 42.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son échéance annoncée dans l'un des journaux indiqués à l'article 29 est prescrit, conformément aux dispositions du Code Napoléon, et profite au fonds de réserve.

Art. 43.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes provenant du prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 40, et des intérêts qu'il produira lui-même.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de un million cinq cent mille francs, le prélèvement affecté a sa création cessera d'avoir lieu.

Il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour assurer :

1° Le remboursement du nombre d'actions à amortir;

2° Le paiement du premier dividende, représentant l'intérêt, dont il est parlé en l'article 40;

Le conseil d'administration peut prélever sur le fonds de réserve la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement, et pour servir le premier dividende.

Art. 44.

Le fonds d'amortissement créé par l'article 40 sera employé :

A constituer un capital suffisant et calculé de manière que toutes les actions soient amorties à raison de deux cent cinquante francs chacune, pendant la durée de la société.

Dans le cas où une partie des terrains viendrait à être vendue, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra, dans les années qui suivront la réception des prix de vente, augmenter, par suite de cette circonstance, la somme destinée au fonds d'amortissement.

Les porteurs des actions amorties, après avoir touché la somme fixée pour l'amortissement, recevront, en outre, en échange de leurs titres, des actions de jouissance qui donneront droit aux mêmes avantages que les actions primitives du capital, à l'exception seulement de l'intérêt ou premier dividende de dix francs par an. Les porteurs de ces actions de jouissance pourront assister aux assemblées générales avec les mêmes droits que les autres actionnaires, et recevront comme eux le second dividende.

Quant à l'intérêt ou premier dividende, il sera versé au fonds d'amortissement, et viendra en accroître les ressources.

Un tirage au sort indiquera chaque année le numéro des actions appelées à être amorties. Ce tirage sera fait publiquement, par les soins du conseil d'administration, dans les formes et aux époques qu'il aura fixées. Le numéro des actions désignées sera publié dans les journaux de Paris et de Marseille indiqués à l'article 29.

Le conseil d'administration fixera aussi l'époque du remboursement.

TITRE VII.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
Art. 45.

Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale et lui soumet un projet de liquidation. L'assemblée générale détermine le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent en ce sens qu'elle est appelée à approuver les comptes de liquidation et à en donner décharge.

Art. 46.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires entre eux, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur impérial près le Tribunal de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du département de la Seine.

TITRE VIII.
Dispositions transitoires.
Art. 47.

Jusqu'à la promulgation du décret impérial autorisant les présents statuts, tous les effets en demeureront suspendus; en conséquence, M. Mirès, jusqu'à ladite promulgation, demeurera propriétaire desdits terrains de Marseille, qu'il continuera d'administrer, la société anonyme dûment autorisée devant prendre les choses dans l'état où elles seront, suivant le compte qui sera présenté par M. Mirès à l'assemblée générale dans le mois de ladite promulgation.

TITRE IX.
Publication.
Art. 48.

Pour faire les publications prescrites par la loi quand il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

TITRE X.
Approbation des statuts. Modification.
Art. 49.

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés à M. Mirès, gérant provisoire, pour suivre auprès du gouvernement et du Conseil d'État l'approbation des présents statuts, consentir à toutes modifications qui seraient demandées et proposer celles qu'il jugerait avantageuses.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me Gossart, notaire, rue Richelieu, 27,

L'an mil huit cent cinquante-six, le vingt-sept mars,

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture faite.

Au bas est écrit :

Enregistré à Paris, troisième bureau, le premier avril mil huit cent cinquante-six, folio 89, verso, case 7. Reçu deux francs, et pour double décime quarante centimes. Signé Gauthier.

Signé : GOSSART. (3611)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le même jour, folio 8, recto, case 1, par le receveur qui a perçu six francs, décime compris,

Mlle Caroline STREITHOFF, modiste, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 20,

Et Mlle Joséphine BENIT, modiste, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont formé entre elles une société en nom collectif pour la confection et la vente des modes. Cette société est établie pour dix années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier février dernier, et finiront à pareille époque mil huit cent soixante-six; elle aura lieu sous la raison sociale C. STREITHOFF et J. BENIT, et le siége est fixé à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 20, ou partout ailleurs si les sociétaires le jugent convenable. Elle sera administrée en commun par les sociétaires; les actes et engagements relatifs à la dite société devront être signés par les deux associées, lesquelles n'auront la signature sociale que pour l'acquit des factures seulement.

Le capital social est de quatre mille francs, qui ont été versés, deux mille francs par Mlle Streithoff et deux mille francs par Mlle Benit.

Les bénéfices constatés par des inventaires seront laissés dans la société pour l'accroissement de ses affaires jusqu'à son expiration.

Approuvé l'écriture ci-dessus.

Paris, le sept avril mil huit cent cinquante-six.

C. STREITHOFF et J. BENIT. (3612).

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-six, et enregistré,

Appert :

Il est formé entre M. Victor-Marie-François VALDENAIRE, négociant, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 35, et plusieurs commanditaires, une société pour commission, consignation et exportation de marchandises de toute espèce.

La raison de commerce de la société est V. VALDENAIRE et Ce.

M. Victor Valdenaire gère, administre et a seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à six cent mille francs, divisés en douze cents actions de cinq cents francs, dont six cents sont seules émises aujourd'hui; les autres le seront au fur et mesure des besoins de la société.

Les actions sont payées comptant.

La société commence le vingt-sept mars mil huit cent cinquante six, et finit le vingt-sept mars mil huit cent soixante et onze.

Le siége social est situé passage Saulnier, 11.

Pour extrait :

V. VALDENAIRE. (3614)

Par acte sous signatures privées, fait à Paris, le sept avril mil huit cent cinquante-six, enregistré le même jour à Paris, folio 71, case 2, verso, par Pommey, qui a reçu six francs, il a été formé une société pour une agence internationale de publicité entre un commanditaire désigné en l'acte, et M. Benjamin-Sébastien DE BACQ, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 162, administrateur-gérant de cette société, dont il a la signature, sous la raison DE BACQ et Ce. Cette société, faite au capital de trois cent mille francs, représenté par des actions, a commencé le jour de l'acte, et doit finir le sept avril mil huit cent soixante et onze.

DE BACQ. (3610)

D'un acte sous seings privés du quatre avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société de fait qui existait entre M. GRAMAIN, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 84, M. LEBEAU, rue Basfroid, 28, et M. LEVISTE, rue Jean-Beausire, 19, depuis le premier avril mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale GRAMAIN et Ce, pour l'exploitation d'une scierie mécanique, rue Basfroid, 19, est dissoute à partir du quatre avril mil huit cent cinquante-six. M. Gramain est seul liquidateur.

Pour extrait :

Jules GIRAUD. (3613)

Suivant acte passé devant Mes Thion de la Chaume et Jozon, notaires à Paris, le trente-un mars mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il a été formé entre :

MM. Louis-François-Robert LAMBERT, ancien marchand carrier, membre du conseil d'Escompte au comptoir d'Escompte de Paris, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24.

Amable-Jean-François-Joseph ORMANCEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Alger, 14,

Et les co-gérants qu'ils s'adjoindront,

Tous associés en nom responsables et solidaires,

Et les souscripteurs et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il est parlé ci-après, simples associés commanditaires, qui ne peuvent être passibles des pertes au-delà du montant de leurs actions, et qui ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds,

Une société en commandite par actions, ayant pour objet toutes opérations de banque, de finances et de commerce, et généralement toutes opérations qui peuvent se rattacher à l'industrie.

La société sera désignée sous la dénomination de Comptoir Commercial.

La raison et la signature sociales seront LAMBERT, ORMANCEY et Cie.

Elles pourront être modifiées par l'adjonction du nom des co-gérants ou de l'un d'eux.

Tous les membres de la gérance auront chacun séparément la signature, sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins exclusifs de la société.

Le siége est à Paris, rue d'Enghien, 24.

La durée de la société sera de trente années consécutives, à partir du trente-et-un mars mil huit cent cinquante-six.

Elle est dès à présent constituée par la souscription de mille actions, formant un capital de cinq cent mille francs.

Le capital social a été fixé à la somme de quatre millions de francs, et divisé en huit mille actions au porteur, au capital de cinq cents francs chacune.

La société sera administrée par MM. Lambert et Ormancey, et les associés de leur choix qu'ils se réservent de s'adjoindre à cet effet, sans toutefois que la gérance puisse se composer de plus de cinq membres.

Pour extrait.

Cabinet de M. E. BRETHON fils, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 50, successeur de son père.

D'un acte sous signatures privées, en date du cinq avril mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le huit du même mois, folio 73, case 9, par le receveur, qui a reçu six francs pour droit,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est formée entre M. Henri-Marie-Dominique MARTIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53,

Et M. Auguste BÉNITE, commis négociant, demeurant même ville, cour des Fontaines, 7,

Pour la fabrication et la vente de vêtements confectionnés pour hommes et enfants.

La durée de la société est fixée à huit années et demie, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-six et finiront le premier octobre mil huit cent soixante-quatre.

Le siége social est à Paris, boulevard Saint-Martin, 53.

La raison et la signature sociales sont Auguste BÉNITE et MARTIN. Chaque associé aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité.

Le capital social est fixé, quant à présent, à neuf mille francs, qui a été fourni moitié par chaque associé. Les bénéfices seront répartis : un tiers pour augmenter le capital social, les deux autres tiers partagés par égale portion entre les associés. Les pertes seront aussi supportées par moitié, et elles devront être comblées dans les trois mois de l'inventaire annuel, de façon à ce que le capital ne puisse jamais être moins de celui fixé plus haut.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des présents pour remplir les formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce.

Pour extrait :

(3615) BRETHON fils.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 AVRIL 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RAVAUT, md de modes, boulevard de Sébastopol, au coin de la rue de Rivoli, portant sur cette rue le n° 96; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13118 du gr.);

Du sieur PAQUET (Joseph-Marie), anc. pharmacien, rue Laffitte, 34; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13119 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PAQUET (Joseph-Marie), anc. pharmacien, rue Laffitte, 34, le 14 avril, à 9 heures (N° 13119 du gr.);

Du sieur LABARTHE (Antoine), commiss. en marchandises, rue de la Douane, 14, le 14 avril, à 1 heure (N° 13117 du gr);

De la société MAILLARD et Ce, facteur d'orgues à Belleville, rue de Paris, 275, composée de Jean-Baptiste Maillard, demeurant au siége social, et Antoine Labarthe, demeurant à Paris, rue de la Douane, 14, le 14 avril, à 1 heure (N° 131[illegible] du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur THÉO LEMAIRE, négoc., boulevard de Strasbourg, 21, le 14 avril, à 1 heure (N° 12994 du gr.);

Du sieur JEAN fils (Benoist-Joseph), nég. en vins, rue du Temple, 219, le 14 avril, à 1 heure (N° 12976 du gr.);

De la société NEVEU et sœur, lingeries et dentelles et blanc, rue Neuve-des-Capucines, 22, composée de Jules-Alexis Neveu et Dlle Justine-Anne Neveu, le 14 avril, à 1 heure (N° 13025 du gr.);

De la société en commandite DURAND et Ce, commiss. en marchandises, rue d'Enghien, 25, dont le sieur Charles-Eugène Durand est seul gérant, le 14 avril, à 1 heure (N° 13041 du gr.);

Du sieur LECONTE (Louis-Étienne-Léon), md de vins et liqueurs, faubourg St-Honoré, 62, le 14 avril, à 1 heure (N° 13043 du gr.);

Du sieur FRÉREBEAU (Louis), md de meubles, rue du Dragon, [illegible], le 14 avril, à 9 heures (N° 130[illegible] du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SAUZE (Claude), loueur de voitures et nourrisseur, rue St-Lazare, 114, le 14 avril, à 9 heures (N° 12808 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société Eugénie BEAUSANG et Ce, modes et confections pour dames, rue Montmartre, 146, sont invités à se rendre le 14 avril à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11688 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BREDY (Pierre-Auguste), négociant, rue Saint-Joseph, n. 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 avril, à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° [illegible] du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CHAUMEIL et LAVIALLE personnellement, et comme associés ferrailleurs, rue de Lappe, n. 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 avril, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10445 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DUBROCA et Ce, le Palladium Maritime, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 2 fr. 93 c. pour 100, troisième et dernière répartition (N° 11807 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 AVRIL 1856.

MIDI : Dollé, anc. corroyeur, vérif. —Laure, gravatier, clôt.—Vacossin, épicier, id. — Eich, md de vins, synd. — Guiot, md de vins, délib.— Bouchery, commissionn. en marchandises, conc.— Bourr, épicier, redd. de comptes.

UNE HEURE : Desplaces, md de nouveautés, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Anne GIBAULT et Philippe LEBLED, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 92.—Chagot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 avril 1856.—Mme veuve Varchez, 59 ans, rue de la Pépinière, 130. — Mme Tassin, 63 ans, cité Coquenard, 10. — M. Derville, 57 ans, rue Gaillon, 7. — M. Lanoë, 49 ans, rue de l'Arbre-Sec, 45.—M. Colson, 9 ans, rue des Gravilliers, 75. — M. Leroux de Prinssay, 84 ans, rue Ste-Appoline, 23.—M. Hennetier, [illegible] ans, rue Aubry-le-Boucher, [illegible].— M. Heudier, 54 ans, rue de la Verrerie, 43.—Mme Guinot, 71 ans, rue Simon-le-Franc, 12.—Mme Gros, [illegible] ans, rue du Temple, 43.—Mlle Henry, 83 ans, rue Malher, 15.— Mme Guignard, 56 ans, rue Popincourt, 66. — M. Chauvet, 32 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 14.—M. Mestaillier, 85 ans, rue Bonaparte, 21.—M. [illegible]chon, 22 ans, rue de Fleurus, 1.—Mme Grobon, 35 ans, rue Honoré-Chevalier, 4.—M. Fège, 63 ans, rue Mouffetard, 40.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,